

LES REGLEMENTATIONS APPLICABLES POUR LES INSTALLATIONS FRIGORIFIQUES

Laurent LEGIN,
Alliance Froid Climatisation Environnement
C/O Directeur Relations extérieures et Environnement
SOCIETE TRANE, Route de Chamagne
F88130 CHARMES

RESUME

L'objet de cette communication est de faire un point sur les principales réglementations qui peuvent concerter les installations frigorifiques en dehors des appareils domestiques à la fois pour les substances mises en œuvre, pour les composants et matériel et les systèmes. Ces réglementations s'appliquent pour les fabricants de ces matériels, pour les installateurs et pour les exploitants pendant toute la durée de vie des installations.

Cette communication fait le point sur les réglementations en vigueur au 1 janvier 2004.

RESUME	1
1 <u>INTRODUCTION</u>	3
1.1 NORMALISATION FRANCAISE	3
1.2 DOCUMENTS REGLEMENTAIRE	4
1.3 ORIGINES ET DOMAINES D'APPLICATION DES REGLEMENTATIONS	4
2 LA NOUVELLE APPROCHE	5
2.1 Le CONCEPT DE LA NOUVELLE APPROCHE	5
2.2 LES PRINCIPES DE LA NOUVELLE APPROCHE	5
2.3 CONTENU D'UNE DIRECTIVE NOUVELLE APPROCHE	6
2.4 NORMALISATION EUROPEENNE	9
2.4.1 DEFINITIONS	9
2.4.2 RELATIONS ENTRE LES ORGANISMES DE NORMALISATION ET LES AUTORITES ADMINISTRATIVES	10
2.4.3 NORMES POUR LES DIRECTIVES NOUVELLE APPROCHE	11
2.4.4 ANNULATION DE LA PRESOMPTION DE CON FORMITE	13
2.4.5 CONCLUSION	13
2.5 CONCLUSION	13
3 PRODUITS CHIMIQUES ET FLUIDES	14
3.1 GENERALITES	14
3.2 DEFINITIONS	14
3.3 REGLEMENTATIONS LIES AUX RISQUES	14

3.3.1	CLASSIFICATIONS DES SUBSTANCES	14
3.3.2	FICHES DE DONNEES DE SECURITE	15
3.3.3	LIMITATION DE LA FABRICATION, DE LA MISE SUR LE MARCHE ET DE L'EMPLOI DE CERTAINES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES	16
3.3.4	PROTECTION DES TRAVAILLEURS	16
3.3.5	PROTOCOLES INTERNATIONAUX :	17
3.4	REGLEMENTATIONS LIES AUX UTILISATIONS	20
3.5	REGLEMENTATIONS DE TRANSPORTS DES MATIERES DANGEREUSES	20
4	REGLEMENTATIONS LIEES AUX COMPOSANTS ET EQUIPEMENTS	22
4.1	GENERALITES	22
4.2	DIRECTIVES CONDUISANT AU MARQUAGE CE	22
4.2.1	DIRECTIVE MACHINE	22
4.2.2	DIRECTIVE BASSE TENSION	23
4.2.3	DIRECTIVE COMPATIBILITE ELECTROMAGNETIQUE	23
4.2.4	DIRECTIVE EQUIPEMENT SOUS PRESSION	24
4.2.5	AUTRES DIRECTIVES	28
4.3	AUTRES REGLEMENTATIONS EUROPEENNES	29
5	REGLEMENTATIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS ET AUX EXPLOITANTS	30
5.1	PROTECTION DES TRAVAILLEURS	30
5.2	Déchets :	30
5.3	EAU	31
5.4	Code de la construction et de l'habitation	31
5.5	Installations classées pour la protection de l'environnement	32
5.5.1	Installations pour la protection de l'environnement : (Loi du 19 juillet 1976)	32
5.6	REGLEMENTATION E.R.P.	33
5.7	Décret du 7/12/92	33
5.8	AUTRES REGLEMENTATIONS	33
BIBLIOGRAPHIE		34
SITE INTERNET		36
NOTES :		37

1 INTRODUCTION

Les réglementations applicables pour les matériels frigorifiques ont pour origine des textes provenant

- de Protocoles ou de Conventions internationales
- de l'Union Européenne
- du corpus Français

Avec la libéralisation des échanges et la construction européenne de plus en plus de textes ont donc une origine extra nationale. Ceci est surtout vrai pour les textes qui concernent les substances et les équipements qui eux peuvent circuler alors que les règles concernant les installations sont plus d'inspirations nationales.

Au départ de ce document, il convient de faire la différence entre réglementation et la norme.

- Une réglementation est un acte unilatéral généralement concerté avec « parties représentatives »- émanant du pouvoir exécutif ou législatif et dont l'application est obligatoire.
- Une norme est un document multilatéral recueillant le consensus des parties intéressées et émanant d'organismes privées et dont l'application est dans l'immense majorité volontaire et facultatif.

1.1 NORMALISATION FRANCAISE

En France la normalisation est définie par le décret n° 84-74 du 26 janvier 1984 modifié, fixant le statut de la normalisation,. Ce texte précise dans son article 1 que :

La normalisation a pour objet de fournir des documents de référence comportant des solutions à des problèmes techniques et commerciaux concernant des produits, biens et services qui se posent de façon répétée dans les relations entre partenaires économiques, scientifiques, techniques et sociaux .

Les différents types de documents publiés par l'AFNOR

Normes homologuées

L'homologation des projets de normes est prononcée par le directeur général de l'AFNOR . Elles sont publiées au JORF

Normes expérimentales

Les avant-projets ou projets de normes pour lesquels une période d'expérimentation ou de mise à l'épreuve est souhaitable peuvent être publiés sous le nom de norme expérimentale.

Dans un délai qui ne doit pas excéder cinq ans, les normes expérimentales doivent être examinées en vue soit de les homologuer, soit de les remettre à l'étude, soit de les supprimer.

Documents non normatifs

- les guides d'application : sont des documents destinés à faciliter l'application des normes existantes, élaborés par un groupe d'experts AFNOR et soumis à la commission de normalisation compétente afin de vérifier la cohérence avec les normes françaises ;
- les accords : sont des documents établis par un groupe de travail ouvert à des acteurs identifiés et volontaires, ayant souscrit au projet. Ces documents sont destinés à se transformer en normes ou à disparaître selon le succès des solutions qu'ils proposent ;
- les référentiels de bonne pratique : sont des documents établis en réponse aux besoins d'une profession ou activité pour convenir de règles de pratiques professionnelles. Ils sont soumis à une consultation élargie de la profession ou à l'activité concernée ;
- les fascicules de documentation : sont des documents à contenu informatif

La norme est d'application volontaire sauf si un texte réglementaire impose l'application de celle-ci.

Actuellement environ 150 normes sont d'application obligatoire, par prescription directe et générale, la plupart pour des raisons de sécurité. Dans ce cas la fabrication et la mise sur le marché du produit visé par la réglementation sont subordonnées à la conformité à la norme

Le fascicule de documentation FD X 00-003 de mai 2001 édité par l'AFNOR : Références aux normes dans la réglementation -Modes de référence et liste des normes rendues d'application obligatoire liste ces normes et en précise le domaine d'application.

1.2 DOCUMENTS REGLEMENTAIRE

Au niveau européen, le traité de l'Union Européenne définit plusieurs types de documents

Directive :

La directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens.(Art 249)

- Elle fixe des objectifs, une date de mise en oeuvre, la forme et les moyens
- Elle n'est pas d'applicabilité directe
- Elle doit préciser les instruments juridiques sur lesquels elle s'appuie, exposé des motifs et des avis

C'est l'instrument privilégié du marché intérieur et de l'harmonisation des législations et réglementations techniques

Règlement

Le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout État membre. (Art 249)

Il doit être précédé de l'exposé des motifs, faire état des avis et préciser ses bases juridiques il doit être publié au Journal officiel de l'Union Européenne JOUE (série L)

Décision

La décision est obligatoire dans tous ses éléments pour les destinataires qu'elle désigne. (Art 249)

D'autres documents ne sont pas obligatoires, comme les Avis, les Recommandations, les Guides d'interprétation. Ils n'ont pas valeurs juridiques mais ils sont très souvent des aides pour comprendre les documents obligatoires en précisant les intentions des rédacteurs ou en explicitant certains dispositions.

1.3 ORIGINES ET DOMAINES D'APPLICATION DES REGLEMENTATIONS

Comme rappelé ci dessus, au niveau français de plus en plus de réglementations concernant les substances, les composants et les équipements sont d'origines européennes ou bien issues de Protocole ou Convention internationales.

Notre secteur connaît le protocole de Montréal qui a depuis 1987 bouleversé à la fois les produits en passant des CFC et HCFC à d'autres fluides frigorifiques et également les habitudes de tous les acteurs en renforçant la récupération et la détection de fuite des installations.

On peut résumer les exigences des réglementations en fonction de leur domaine d'application par le tableau suivant :

Niveau des réglementations	Substance Fluide	Composant Equipements	Système Installation
International	+++	+	
Européen	+++	+++	+
National	++	+++	+++
Local	+	+	++

Note

- + : impact faible
- ++ impact moyen
- +++ impact important

2 LA NOUVELLE APPROCHE

L'Union Européenne a développée des instruments originaux et innovants pour retirer les barrières techniques en vue de l'établissement du grand marché intérieur : la Nouvelle Approche.

La Nouvelle Approche est fondée sur deux éléments

- la réglementation, en général une directive qui couvre un secteur large : les équipements sous pression, les machines
- la normalisation.

Alors que dans les modèles nationaux préexistants, les réglementations étaient très souvent prescriptives et avaient des formes diverses. Par exemple dans le domaine des appareils à pression :

- En Allemagne, la réglementation se referait à des techniques telles que les TRB, AD Merkblätt dont l'application était obligatoire
- En France, la réglementation définissait précisément les règles techniques. Le CODAP, code émis par une institution privée était d'application volontaire.
- En Italie : les règles techniques étaient définies dans un code obligatoire le RACCOLTA émis par un organisme d'état l'ISPESL.

Les règles nationales avaient différents statuts : lois, réglementation, règlements administratifs, décret, arrêté, circulaire ministérielle, DM-T/P, normes, fascicule de documentation, règles de l'art, recommandations professionnelles,dont l'application était obligatoire, recommandé ou bien totalement volontaire.

Avec la Nouvelle Approche subsistent 3 types de document

- les directives
- les normes harmonisées
- les autres documents

Les deux premiers ont un statut particulier que leur confèrent les règles européennes.

2.1 Le CONCEPT DE LA NOUVELLE APPROCHE

Pour développer le Marché Intérieur dans l'Union Européenne en retirant toutes les barrières techniques aux échanges l'Union Européenne a crée un nouvel instrument : la Nouvelle Approche. Une nouvelle technique et stratégie pour réglementer a été défini par la Résolution du Conseil, du 7 mai 1985, concernant une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation¹

2.2 LES PRINCIPES DE LA NOUVELLE APPROCHE

La nouvelle approche est fondée sur les 5 éléments de base suivant :

- La réglementation, en général une Directive Européenne fondée sur l'article 95 du Traité² définit les Exigences Essentielles de Sécurité (EES) pour les produits définis dans le champ d'application.
- Les Normes Harmonisées fournissent une solution technique de référence pour pouvoir être remplir les EES.
- La documentation technique préparée par le fabricant et portant sa signature permet de prouver la conformité des produits avec les exigences réglementaires
- Les Modules d'Attestation de la conformité pour vérifier que les EES sont remplies avec l'implication obligatoire de certaines tierces parties (appelées Organismes Notifiés) dès le produit dépasse un certain niveau de risque.
- Le marquage CE indique que le Produit a été déclaré conformer et peut être circuler librement dans l'Union Européenne.

Mais dans tous les cas :

- Les normes harmonisées donnent présomption de conformité aux exigences essentielles de sécurité. Les Autorités Nationales ont obligation de reconnaître ces documents
- L'application des normes harmonisées ou des autres normes restent d'application volontaires. Aucune disposition réglementaire ne doit imposer des spécifications techniques qui doivent

conserver leur statut de normes volontaire. Les Fabricants sont libres de choisir toutes les solutions techniques pourvu que leur produits soient conformes aux exigences essentielles

Le fonctionnement de la Nouvelle Approche exige que

- les Normes offrent un niveau garantie de protection au regard des Exigences Essentielles énoncées dans les directives.
- que les autorités nationales exercent leurs responsabilités pour la protection de la sécurité et des autres intérêts couverts par les directives.

2.3 CONTENU D'UNE DIRECTIVE NOUVELLE APPROCHE

Une Directive Nouvelle Approche doit contenir les éléments suivants : (les articles entre parenthèse sont ceux qui se trouvent pour la majorité des directives nouvelles approches)

- Champ d'application :
 - définition des produits couverts par la réglementation et la nature des risques qui doivent être évités : par exemple : risque pression, due aux machines
 - le champ d'application doit être suffisamment large pour éviter la prolifération de réglementations pour des produits spécifiques.
cela signifie que, due aux exigences ci-dessus qu'un produit peut être couvert par plusieurs directive : un équipement frigorifique est couvert par les directives machines (98/37/CE)
équipements sous pression (97/23/CE)
basse tension (73/23/CEE)
compatibilité électromagnétique (89/336/CEE)
- Mise sur le marché
 - les produits peuvent être mis sur le marché et mis en service lorsque installés, maintenus et utilisés conformément à leur utilisation prévue, ils ne compromettent pas la santé et la sécurité des personnes, et lorsque cela est approprié, des animaux domestiques ou des biens..
 - les produits doivent être conforme à toutes les exigence applicable de la directive avant leur mise sur le marché.
 - Les Etats Membres doivent mettre en place un système de surveillance du marché avec des Autorités nommément désignées.
- Exigences Essentielles de Sécurité (EES)
 - Elles sont définies dans des annexes (en général l'annexe I);
 - Elles définissent le résultat qui doit être atteint ou le risque qui doit être traité et en aucun cas ne spécifie la solution technique à mettre en en œuvre.
 - Elles intègrent tout ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs fixés par la directive
 - Elles sont obligatoires ; chaque produit doit est conforme à toutes les EES applicables avant sa mise sur le marché.
 - Elles doit être rédigée de telle sorte :
 - qu'elles restent valide au cours du temps et qu'elles ne deviennent pas obsolète avec le progrès technique
 - qu'elles donnent suffisamment d'information pour permettre
 - l'évaluation de la conformité par le fabricant ou un tierce partie
 - la surveillance du marché
 - une action légale contre des produits non conformes et leur fabricant
- Libre circulation
Un produit portant le marquage CE conforme avec les exigences adéquates des directive applicables ne peut être interdit, restreint ou entraver d'être mis sur le marché et mis en service dans n'importe lequel d'un pays de l'UE sauf les dispositions concernant le marquage CE sont appliquées de manière erronée.

- Présomption de conformité

Les Produits qui sont conformes aux normes nationales transposant des normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne sont présumés être conformes aux exigences essentielles correspondantes. Lorsque le fabricant n'a pas appliqué ou à appliqué partiellement de telles normes, il doit documenter les mesures et leurs pertinences pour prouver la conformité aux exigences essentielles.

- Clause de sauvegarde

Si un produit peut compromettre la sécurité ou la santé des personnes ou bien d'autres intérêts publics couvert par la directive lorsqu'il est utilisé conformément à sa destination, les Etats Membres ont l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour interdire ou limiter la mise sur le marché de tels produits ou retirer ceux-ci du marché. La directive doit définir la procédure .

- Evaluation de la conformité

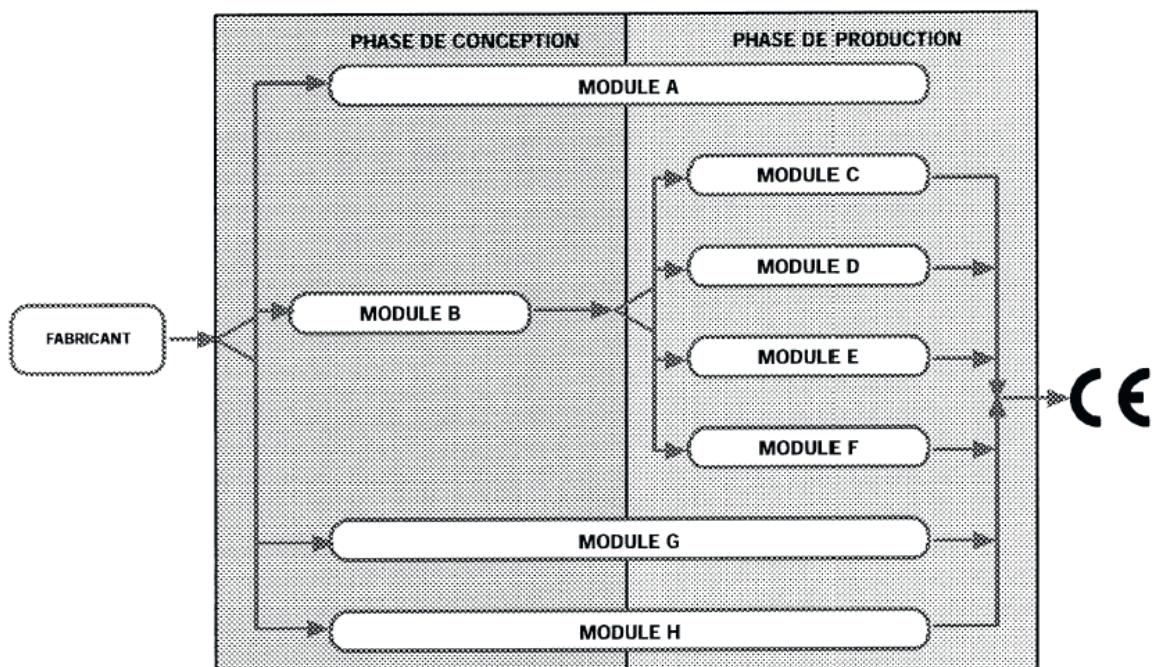
Avant de mettre sur le marché communautaire, le fabricant doit soumettre son produits à une procédure d'évaluation de la conformité telle que défini dans la directive.

En général, le produit est classé en catégorie en fonction du degré de risque : la directive machine à deux catégories alors que la directive équipements sous pression en a quatre. Pour chaque catégorie, un choix de procédure est disponible. L'intervention d'une tierce partie est demandée pour les catégories où le risque est le plus élevé.

Il y a 8 modules d'évaluation de la conformité de base et 8 variantes.

La Résolution du Conseil du 21 décembre 1989³ définit le principe de la politique d'attestation de la conformité et Décision du Conseil 93/465/CEE du 22 Juillet 1993⁴ définit et donner le contenu de chaque module.

Pour la Directive équipements sous pression, il existent 13 Modules pour 4 catégories de risques.



- Tierces Parties

Les Tierces Parties qui ont été désignés et notifiés par les Etats Membres peuvent lorsqu'ils remplissent les exigences définies dans la directive et qui sont établis dans leur pays peuvent effectuer les tâches et l'évaluation de la conformité des produits en totalité ou en partie. En fonction des directives nous avons par exemple :

- Les organismes notifiés

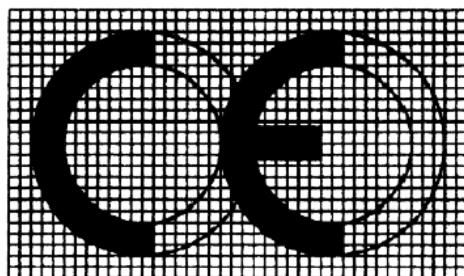
- les Entités tierces parties
- les Organismes d'inspection des Utilisateurs
- les organismes compétents

La Commission publie régulièrement dans le Journal officiel de l'Union européenne, la liste des organismes notifiés par les états membres et par les pays de l'association européenne de libre-échange (membres de l'accord sur l'espace économique européen) dans le cadre des directives «nouvelle approche» comprenant leur numéro d'identification ainsi que les tâches pour lesquelles ils ont été notifiés. cette liste est établie par directive et comprend les organismes notifiés jusqu'au 30 septembre 2003. La dernière a été publiée dans le JOUE le 12.12.2003 sous la référence C 302/1

– **Marquage**

Les produits conformes à toutes les dispositions des directives applicables en matière de marquage CE doivent être munis dudit marquage. Le marquage CE constitue donc, en particulier, une indication attestant que les produits sont conformes aux exigences essentielles des directives applicables et que les produits ont été soumis à une procédure d'évaluation de la conformité prévue dans les directives. En outre, les États membres sont tenus de prendre les mesures appropriées en vue de protéger le marquage CE.

Le marquage CE se compose des initiales "CE" sous la forme suivante:



Le marquage CE doit avoir une hauteur d'au moins 5 mm.

– **Co-ordination de la mise en place**

- Lorsqu'un État membre ou la Commission considère qu'une norme harmonisée ne répond pas entièrement aux exigences essentielles d'une directive, la question est portée à la connaissance du comité prévu par la directive 98/34/CE (comité pour les normes et les réglementations techniques). La Commission, qui tient compte de l'avis du comité, notifie aux États membres si la norme doit être retirée ou non de la liste publiée au *Journal officiel de l'Union Européenne*.
- Nombreuses sont les directives «nouvelle approche» qui prévoient un comité permanent chargé d'aider la Commission, en rendant un avis sur les mesures projetées pour appliquer les dispositions de la directive pertinente et en examinant les questions concernant la mise en œuvre et l'application pratique de la directive.

Les principaux avantages du concept de la Nouvelle Approche sont :

- réduction du nombre de réglementations et des modifications fréquentes du fait d'un champ d'application très large de chaque directive du type Nouvelle Approche
- co-opération étroite entre les Autorités Publiques et les opérateurs du marché : fabricants, organismes chargés de la conformité qui peuvent être de droit privés
- fixation des objectifs de sécurité par les Exigences Essentielles de Sécurité (EES) auxquels les produits doivent répondre :
- les moyens d'atteindre les objectifs de sécurité sont donnés par les normes harmonisées
- la flexibilité de choisir et d'adapter les technologies ad-hoc qui permettent d'atteindre les EES
- l'évolution technologique peut être mise en œuvre sans changement de la réglementation
- nouvelles normes européennes qui sont fondées sur les dernières évolutions de la techniques et de la technologie

2.4 NORMALISATION EUROPEENNE

2.4.1 DEFINITIONS

Le concept de la Nouvelle Approche utilise une série de termes qui nécessitent d'être définis pour éviter toute confusion dans les esprits.

- spécification technique
- autre exigence
- normes (Standard en Anglais)
- règles techniques
- normes harmonisées
- mandat
- annexe ZA

Les définitions suivantes sont tirées de la Directive 98/34/CE telles qu'amendées par la Directive 98/48/CE.⁵

«spécification technique»: une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit, telles que les niveaux de qualité ou de propriété d'emploi, la sécurité, les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne la dénomination de vente, la terminologie, les symboles, les essais et les méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité».

«autre exigence»: une exigence, autre qu'une spécification technique, imposée à l'égard d'un produit pour des motifs de protection, notamment des consommateurs ou de l'environnement, et visant son cycle de vie après mise sur le marché, telle que ses conditions d'utilisation, de recyclage, de réemploi ou d'élimination lorsque ces conditions peuvent influencer de manière significative la composition ou la nature du produit ou sa commercialisation;

«norme»: une spécification technique approuvée par un organisme reconnu à activité normative pour application répétée ou continue, dont l'observation n'est pas obligatoire et qui relève de l'une des catégories suivantes:

- norme internationale: norme qui est adoptée par une organisation internationale de normalisation et qui est mise à la disposition du public,
- norme européenne: norme qui est adoptée par un organisme européen de normalisation et qui est mise à la disposition du public,
- norme nationale: norme qui est adoptée par un organisme national de normalisation et qui est mise à la disposition du public;

«programme de normalisation»: un plan de travail établi par un organisme reconnu à activité normative et dressant la liste des sujets qui font l'objet de travaux de normalisation;

«règle technique»: une spécification technique ou autre exigence, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont l'observation est obligatoire, *de jure* ou *de facto*, pour la commercialisation ou l'utilisation dans un État membre ou dans une partie importante de cet État, de même que, sous réserve de celles visées à l'article 10, les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres visant l'interdiction de fabrication, d'importation, de commercialisation ou d'utilisation d'un produit.

Constituent notamment des règles techniques *de facto*:

- les dispositions législatives, réglementaires et administratives d'un État membre qui renvoient soit à des spécifications techniques ou à d'autres exigences, soit à des codes professionnels ou de bonne pratique qui se réfèrent eux-mêmes à des spécifications techniques ou à d'autres exigences et dont le respect confère une présomption de conformité aux prescriptions fixées par lesdites dispositions législatives, réglementaires et administratives,
- les accords volontaires auxquels l'autorité publique est partie contractante et qui visent, dans l'intérêt public, le respect de spécifications techniques ou d'autres exigences, à l'exclusion des cahiers des charges des marchés publics,

- les spécifications techniques ou d'autres exigences liées à des mesures fiscales ou financières qui affectent la consommation des produits en encourageant le respect de ces spécifications techniques ou autres exigences; ne sont pas concernées les spécifications techniques ou autres exigences liées aux régimes nationaux de sécurité sociale.

Les différentes organisations de normalisation citées dans la définition sont :

- Niveau International :
 - ISO : Organisation internationale de normalisation - International Standards Organisation
 - CEI/IEC : Commission électrotechnique internationale - International Electrotechnical Commission
- Niveau Européen
 - CEN : Comité européen de normalisation – European Committee for Standardisation.
 - CENELEC : Comité européen de normalisation électrotechnique – European Committee for Electrotechnical Standardisation.
 - ETSI : Institut européen des normes de télécommunications – European Telecommunications Standards Institute.
- Niveau national :

En France c'est l'AFNOR et l'UTE. qui sont les 2 organismes de normalisation reconnus

Les définitions suivantes sont tirés du EN BOSS⁶:

'Norme Harmonisée' : une spécification techniques adoptée par un organisme européen de normalisation développé à partir d'un mandat donnée par la Commission Européenne ou bien de l'AELE en vue de supporter les exigences essentielles d'une directive Nouvelle Approche.

Note : Ce concept est différent de celui de « Norme harmonisée » utilisé par ISO/CEI et par la Directive Basse Tension 73/23/CEE.

'Mandat' : une demande politique formulée la Commission Européenne (EC) et par l'Association Européenne de Libre Echange (AELE)), accepté par les Etats Membres (généralement par une décision du Comité permanent de la Directive 98/34), adressée au CEN, afin de supporter une action de l'UE. Ceci peut être en support de travaux législatif comme une Directive.

« annexe ZA » : une annexe informative d'une norme candidate à l'harmonisation dans le cadre d'une directive Nouvelle Approche qui donne la relation entre les Exigences Essentielles de Sécurité de la directive et les clauses de la norme qui les traitent.

2.4.2 RELATIONS ENTRE LES ORGANISMES DE NORMALISATION ET LES AUTORITES ADMINISTRATIVES

De nombreux documents définissent et réaffirment les relations entre les organismes européens de normalisation et les Autorités Européennes (Parlement, Conseil, Commission)
Les plus importants sont :

- Résolution du Conseil du 16 Juillet 1984⁷.

Le Conseil affirme :

Le Conseil estime que la normalisation constitue une contribution importante pour la libre circulation des produits industriels et, de surcroît, pour la création d'un environnement technique commun à toutes les entreprises, et qu'elle contribue à la compétitivité industrielle aussi bien sur le marché communautaire que les marchés extérieurs, notamment dans les nouvelles technologies.

- General Guidelines for co-operation between the European standards organisations and the Commission signed on 13 November 1984.⁸

C'est le premier accord formel qui définit les principes généraux entre la Commission Européenne et les organismes européens de normalisation CEN et CENELEC⁹. Il définit les relations entre les parties et c'est la base du système actuel.

D'autres documents réaffirme les relations entre les différentes parties. Voir la bibliographie.

2.4.3 NORMES POUR LES DIRECTIVES NOUVELLE APPROCHE

Les normes harmonisées ne sont pas une catégorie de normes spécifiques. Le terme utilisé dans les directives nouvelle approche est une qualification légale de normes techniques qui existent en tant que normes européennes, mais qui ont un sens spécial défini par ces directives.

Les normes harmonisées gardent leur statut de document d'application volontaire, même dans le cadre des directives nouvelle approche.

L'élaboration et l'adoption des normes harmonisées sont fondées sur le Mémorandum de coopération entre les organisations européennes de normalisation et la Commission signé le 13 novembre 1984. Ces orientations contiennent une série de principes et d'engagement concernant la normalisation telles que la participation de toutes les parties intéressées (fabricants, syndicats, associations de consommateur, utilisateurs, organismes de contrôle, ...), le rôle de la puissance publique, la qualité des normes et l'application uniforme des normes dans la communauté.

Le process pour avoir une norme harmonisée est fondés sur les 12 étapes suivantes dont certaines sont communes avec les normes ordinaires et d'autres spécifiques pour les normes harmonisées.

1. Un mandat est établi après consultation des Etats Membres
2. Le mandat est transmit aux organismes européens de normalisation
3. Les organismes européens de normalisation acceptent le mandat
4. Les organismes européens de normalisation élaborent le programme de normalisation.
5. Le comité technique rédige le projet de norme
6. Les organismes de normalisation européens et nationaux organisent une enquête publique
7. Le comité technique considère les commentaires recueillis lors de l'enquête.
8. Les organismes de normalisation nationaux votent et les organismes européens de normalisation ratifient le projet de norme qui devient officiellement une norme européenne
9. Les organismes européens de normalisation transmettent la référence de la norme à la Commission.
10. La Commission publie la référence de la norme.
11. les organismes nationaux de normalisation publient la norme européenne dans leur collection nationale
12. Les Autorités nationales publient les références des normes nationales

1° ETAPE :

Avant d'émettre un mandat, la Commission consulte le Comité établit par la Directive 98/34/CE, et dans quelques cas le Comité spécifique établit par la directive concernée. En vue un consensus le plus large, une consultation des autorités nationales en charge du secteur concerné est effectuée.

De fait le mandat reflète les préoccupations et les attentes des Autorités nationales sur le sujet en question. Ce cadre permet de définir les orientations dans lesquelles les normes doivent être élaborées afin de devenir harmonisées.

2° ETAPE

Le mandat est transmis au CEN, au CENELEC or à l'ETSI. Le mandat est alors transmit à toutes les partie intéressée par la normalisation du secteur. Après consultation, le document est soumis à l'approbation du Bureau Technique du CEN (CEN-BT) qui devra engager les ressources et les moyens pour mener à bien ces travaux normatifs avec l'aide des Organismes nationaux dans le cadre du mandat.

3° ETAPE :

La Commission européenne finalise le mandat et l'envoi formellement au CEN.

Le mandat est un instrument que invite le CEN à formellement élaborer des normes harmonisées en respect avec la directive. Le mandat définit ce qui est demandé au CEN et spécifie le cadre légal dans lequel les normes doivent être élaborées. Il définit aussi ce qui ne doit pas faire l'objet de la normalisation

Dès que le mandat est accepté par le CEN, démarre la période où les organismes nationaux ne peuvent publier ou modifier leurs normes nationales traitant du même sujet. Ceci à pour but de ne pas freiner ou ralentir les travaux européens sur le même sujet en concentrant toutes les ressources sur le sujet.

4° ETAPE

Chaque comité technique du secteur prépare un programme de travail qui répond à toutes les exigences du mandat. Ce programme est régulièrement remis à jour et révisé le cas échéant. Ce programme se fait sous le contrôle du CEN, du CENELEC ou de l'ETSI.

5° ETAPE A LA 8° ETAPE

Chaque comité technique est responsable de rédiger un projet de norme en accord avec les règles du CEN et son programme de travail. Toute dérive doit être accepté par l'organisme européen de normalisation.

Ces étapes sont les mêmes que pour les normes ordinaires. Le consensus est la règle. Néanmoins une norme harmonisée comporte les éléments suivants

- Un texte est ajouté dans l'avant propose pour signaler à quelle directive elle est liée
- Une annexe Z.. par directive concernée et qui fait partie intégrale de la norme donne la relation entre les exigences essentielles de cette directive et les clauses qui les traitent.

Cette annexe facilite donc le travail de l'utilisateur de la norme.

La norme est revue par un Consultant CEN qui est en charge d'un secteur industriel. Il vérifie que la norme répond aux exigences du mandat, et qu'elle n'est pas en contradiction avec la directive

9° ETAPE :

Dans le cas du Vote formel positif, le CEN CMC notifie la Commission européenne et le secrétariat de l'AELE en transmettant la liste de normes candidates à l'harmonisation avec leurs titres traduits dans les langues officielles de l'UE

10° ETAPE :

La Commission Européenne publie au Journal Officiel la liste des normes harmonisées dans la série C

Une liste complète mise à jour régulièrement disponible sur le site suivant :

<http://europa.eu.int/comm/enterprise/newapproach/standardization/harmstds/reflist/equippre.html>

11° ETAPE

C'est une étape du système de normalisation en conformité avec les règles du CEN. Chaque organisme national de normalisation doit publier dans les 6 mois suivant la date de ratification, la norme européenne sans aucune modification et retirer les normes en contradiction avec cette nouvelle norme.

Dans certains cas l'organisme n'est pas obligé de la traduire dans la langue nationale.

Note : Les normes européennes ont trois versions linguistiques de référence : Allemand, Anglais et Français.

12° ETAPE

Les autorités en charge de la réglementation peuvent publier les références nationales de la norme européenne harmonisée dans un document officiel. En France, elles font l'objet d'un avis au JORF ou dans le Bulletin du Ministère.

2.4.4 ANNULATION DE LA PRESOMPTION DE CONFORMITE

Quand une Autorité Publique d'un Etat Membre ou la Commission Européenne considère qu'une norme harmonisée ne supporte une Exigence Essentielle de Sécurité, le Comité permanent de la directive 98/34/CE est informé et émet une opinion.

La Commission prend en compte l'opinion du Comité permanent de la Directive 98/34/CE avant de décider de retirer la référence au Journal Officiel de l'Union Européenne

Dans ce cas la norme n'est plus considérée harmonisée et cesse de donner présomption de conformité.

2.4.5 CONCLUSION

Pour être harmonisée, une norme doit :

- remplir les termes du mandat donné par la Commission Européenne au CEN/CENELEC/ETSI
- donner une valeur ajoutée aux exigences essentielles de sécurité.
- inclure des phrases obligatoires dans l'Avant propos et une annexe Zx qui donne la correspondance entre les clauses de la norme et les Exigences Essentielles de sécurité
- Etre évaluée positivement par le Consultant CEN avant le vote formel
- Avoir sa référence publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne JOUE.

En cas de problème, la norme peut être retirée de la liste des normes harmonisées par une décision de la Commission Européenne.

2.5 CONCLUSION

La Nouvelle Approche est un concept simple fondé sur 3 piliers

- La Directive : elle fixe des objectifs sous la forme d'Exigences Essentielles de Sécurité (EES) et les moyens de l'évaluation de la conformité. C'est une responsabilité conjointe du Parlement et du Conseil
- La Norme : elle fixe les règles techniques pour respecter les EES. C'est la responsabilité du CEN/CENELEC/ETSI
- La surveillance du marché : elle est chargé du contrôle de l'application de la réglementation et doit prendre les mesures appropriées pour les produits non conformes. C'est la responsabilité de la Commission et des Etats Membres.

La Commission Européenne gère et coordonne tout ce processus.

3 PRODUITS CHIMIQUES ET FLUIDES

3.1 GENERALITES

Les fluides et les autres substances mis en œuvre dans un système frigorifique sont à la base. Leurs caractéristiques physico-chimique peuvent conduire à des risques qu'il convient de connaître avant de les mettre en œuvre. Le législateur a développé toute une série de texte afin de définir leurs caractéristiques selon des méthodes standardisées, de limiter leur emploi, voire de les interdire.

3.2 DEFINITIONS

L'expression « produits chimiques » recouvre

- les substances et
- les préparations .

La définition de ces produits est donnée par l'article L. 5132-1 du code de la santé publique et par l'article R. 231-51 du code du travail.

- substances, « les éléments chimiques et leurs composés tels qu'ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont obtenus par tout procédé de production contenant éventuellement tout additif nécessaire pour préserver la stabilité du produit et toute impureté résultant du procédé, à l'exclusion de tout solvant pouvant être séparé sans affecter la stabilité de la substance ni modifier sa composition » ;
- préparations, « les mélanges ou solutions composés de deux substances ou plus ».

Le contrôle des produits chimiques repose sur deux types de textes :

- ceux qui liés à des familles de risques ont pour but d'identifier, de prévenir ou d'éliminer les risques pour les biens, les personnes ou l'environnement
- ceux qui liés à des familles d'usages. visent des applications spécifiques des produits

3.3 REGLEMENTATIONS LIES AUX RISQUES

Elles sont issus de textes communautaires.

3.3.1 CLASSIFICATIONS DES SUBSTANCES

2 textes de bases existent :

- Directive du Conseil 67/548/CEE du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JOCE no L 196, 16 août), modifiée en dernier lieu par directive du Parlement européen et du Conseil 1999/33/CE du 10 mai 1999 (JOCE no L 199, 30 juill. .
Les annexes de la directive du 27 juin 1967 ont été adaptées au progrès technique en dernier lieu par directive de la Commission 2001/59/CE du 6 août 2001 (28e adapt.) (JOCE no L 225, 21 août)
- Directive du Parlement européen et du Conseil 1999/45/CE du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations (JOCE no L 200, 30 juill. ; rect. JOCE no L 153, 8 juin 2001 et JOCE no L 6, 10 janv. 2002).
Les annexes de cette directive ont été adaptées au progrès technique par la directive de la Commission 2001/60/CE du 7 août 2001 (JOCE no L 226, 22 août) .

Les deux premiers textes repris dans l'Arrêté du 20 Avril 1994, définissent la classification des substances et des préparations, à partir des risques pour l'homme, l'environnement et les biens. Ils permettent de définir les risques des fluides. Ils imposent leur étiquetage, les pictogrammes, les phrases de risque et les conseils de prudence. Ils existent 10 pictogrammes qui résument les risques



E - Explosif



O - Comburant



T+ - Très toxique



T - Toxique



C - Corrosif



F+ - Extrêmement inflammable



F - Facilement inflammable



N - Dangereux pour l'environnement



Xi - Irritant



Xn - Nocif

EXEMPLE POUR LES FLUIDES FRIGORIGENES

Le propane, le butane, le R32, le R152a sont classifiés comme hautement inflammables et affectés du pictogramme F+

l'ammoniac est classifié comme étant Toxique et dangereux pour l'environnement, il est affecté du pictogramme T et N

le R12 est classifié comme étant dangereux pour l'environnement et il est affecté du pictogramme N
Le R134a n'est pas classé.

3.3.2 FICHES DE DONNEES DE SECURITE

- Directive de la Commission 91/155/CEE du 5 mars 1991 définissant et fixant, en application de l'article 10 de la directive 88/379/CEE, les modalités du système d'information spécifique relatif aux préparations dangereuses (fiches de données de sécurité) (: JOCE no L 76, 22 mars), modifiée en dernier lieu par directive de la Commission 2001/58/CE du 27 juillet 2001 (JOCE no L 212, 7 août).

Cette directive reprise dans le Code du Travail en France est celui qui définit la fiche de données de sécurité, document important mais trop méconnu par l'ensemble des acteurs.

Ce document comporte 16 rubriques qui permettent rapidement d'évaluer un fluide, une préparation, de définir ses risques, les moyens de protection à mettre en oeuvre. Les fournisseurs de tels substances ont l'obligation légale de le remettre à l'utilisateur professionnel et en français ce document qui n'est pas une fiche technique d'emploi du produit.

LISTE DES 16 RUBRIQUES

- 1) identification de la substance/préparation et de la société/entreprise ;
- 2) composition/informations sur les composants ;
- 3) identification des dangers ;

- 4) premiers secours ;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie ;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;
- 7) manipulation et stockage ;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ;
- 9) propriétés physiques et chimiques ;
- 10) stabilité et réactivité ;
- 11) informations toxicologiques ;
- 12) informations écologiques ;
- 13) considérations relatives à l'élimination ;
- 14) informations relatives au transport ;
- 15) informations réglementaires ;
- 16) autres informations.

Le site INTERNET de l'INRS (www.inrs.fr) comporte de nombreuses informations sur la classification des substances et le risque chimique. De nombreux liens mis à jour permettent également de trouver (en français) de nombreuses informations sur ces risques ;

3.3.3 LIMITATION DE LA FABRICATION, DE LA MISE SUR LE MARCHE ET DE L'EMPLOI DE CERTAINES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

- Directive du Conseil 76/769/CEE du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (JOCE no L 262, 27 sept.), modifiée par la directive du Conseil 89/678/CEE du 21 décembre 1989 (JOCE no L 398, 30 déc.).
Son annexe a été successivement modifiée ou complétée, en dernier lieu par la directive 2003/3/CE de la Commission du 6 janvier 2003 (JOCE no L 4, 9 janv.).

Cette Directive par exemple a interdit l'utilisation de l'amiante. En fonction des connaissances scientifiques et épidémiologique, elle est périodiquement modifiée pour accroître la liste. Suite à cette directive le cadmiage est interdit pour les équipements et machines destinés à la réfrigération et à la congélation, et pour les machines et équipement pour la fabrication des installations de conditionnement d'air.

3.3.4 PROTECTION DES TRAVAILLEURS

Une série de réglementation visant l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail. Elles sont fondées sur l'article 118A du Traité devenu l'article 137. La directive de base est la directive du Conseil 89/391/CEE du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JOCE no L 183, 29 juin). Cette directive cadre s'applique à tous les secteurs d'activité publics ou privés ; Elle fixe des principes généraux pour la prévention des risques professionnels, l'élimination des facteurs de risque et d'accident ainsi que l'information, la formation ou la consultation des travailleurs. Elle établit enfin des lignes directrices générales pour la mise en œuvre de ces principes.

Les règles relatives à la prévention des risques chimiques sur les lieux de travail figurent dans deux directives particulières prises en application de l'article 16, paragraphe 1, de la directive du Conseil 89/391/CEE du 12 juin 1989 ; :

- Directive du Conseil 98/24/CE du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur les lieux de travail (14e directive particulière ; JOCE no L 131, 5 mai).
- Directive du Conseil 90/394/CE du 28 juin 1990 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes au travail (6e directive particulière JOCE no L 196, 26 juill.), modifiée en dernier lieu par directive du Conseil 1999/38/CE du 29 avril 1999 (JOCE no L 138, du 1er juin) .

Ces directive demande aux employeurs pour toute activité mettant en œuvre des agents chimiques,

- à une évaluation préalable des risques à partir de l'ensemble des informations dont ils disposent sur les propriétés dangereuses de ces agents et sur les précautions à prendre à leur égard.
- en fonction des résultats de cette évaluation, d'arrêter des mesures générales ou particulières de prévention ainsi qu'un plan d'intervention en cas d'accident ou d'incident ,
- d'assurer la formation à la sécurité et l'information des travailleurs susceptibles d'être exposés ,
- de consulter les travailleurs ou leurs représentants préalablement à l'adoption des mesures de prévention ;
- d'organiser la surveillance médicale des personnes exposées

3.3.5 PROTOCOLES INTERNATIONAUX :

Au niveau international, ils existent une série de Conventions et deux Protocoles qui concernent les fluides. Nous pouvons séparer ces documents en trois familles :

3.3.5.1 l'ammoniac et les hydrocarbures .

Les accords suivants ont été élaborés dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies.

Le premier document est la Convention sur la Pollution atmosphérique Transfrontalière signée à Genève le 13 novembre 1979.

Cette Convention de 1979 n'a pas un caractère très contraignant et porte sur la coordination des études sur les transferts de polluant transfrontière. L'objectif de la Convention est de protéger l'homme et son environnement contre la pollution atmosphérique et devra limiter, et autant que possible, graduellement réduire et prévenir la pollution atmosphérique en incluant la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance

Elle a été approuvée par une décision du Conseil des Communautés européennes n° 81/462/CEE, du 11 juin 1981 ,(JOCE no L 171, 27 juin) et signée par la décision du Conseil n° 98/686/CE du Conseil 23 mars 1998 (JOCE no L 326, 3 déc. 1998).

La Convention met l'accent sur l'élargissement du programme concerté de surveillance et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (programme EMEP). Cette Convention a été suivie par un certain nombre de Protocoles dont deux rentrent dans le cadre de cette étude.

Le premier Protocole à la Convention de Genève, a été signé le 18 novembre 1991 à Genève par 21 pays d'Europe et d'Amérique du Nord. Il fixe pour objectif en 1999 une réduction de 30 % des émissions de composés organiques volatils (COV). Son objectif est de maîtriser et de restreindre les émissions de COV afin de réduire les flux transfrontières de ces composés et les flux des produits oxydants photochimiques secondaires qui en résultent et protéger ainsi la santé et l'environnement d'effets nocifs.

Ce protocole, entré en vigueur le 29 septembre 1997, a été publié au JORF décret n°98-373, 11 mai 1998, (JO, 16 mai 1998).

Le dernier Protocole a été signé à Gotheborg sur la réduction de l'acidification, l'eutrophication et l'ozone atmosphérique, signé le 13 en décembre 1999.

Il a pour objectif de maîtriser et de réduire les émissions de soufre, d'oxydes d'azote, d'ammoniac et de composés organiques volatils qui sont causées par des activités anthropiques et qui sont susceptibles d'avoir des effets nocifs sur la santé, les écosystèmes naturels, les matériaux et les cultures du fait de l'acidification, de l'eutrophisation ou de la formation d'ozone troposphérique consécutives à un transport atmosphérique transfrontière à longue distance, et de faire en sorte, autant que possible, qu'à long terme et en procédant par étapes, compte tenu des progrès des connaissances scientifiques, les dépôts d'origine atmosphérique et les concentrations dans l'atmosphère ne dépassent pas certaines valeurs qui sont données dans l'annexe I

Directive 2001/81/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2001 fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques

But de cette directive :

Les Etats membres limitent, pour la fin de l'année 2010 au plus tard, leurs émissions nationales annuelles de dioxyde de soufre (SO₂), d'oxydes d'azote (NO_x), de composés organiques volatils (COV) et d'ammoniac (NH₃) à des quantités ne dépassant pas les plafonds d'émission fixés à l'annexe I, compte tenu de toute modification apportée par les mesures communautaires adoptées à la suite des rapports visés à l'article 9. Cette Directive reprend le Protocole de Gothebord en modifiant les plafonds d'émission.

3.3.5.2 substances qui appauvrisent la couche d'ozone

La convention de Vienne de mars 1985 a été signée par vingt-huit parties, dont la France et la Communauté européenne, qui reconnaissent la nécessité d'accroître la coopération internationale en vue de limiter les risques que les activités humaines peuvent faire courir sur la couche d'ozone.

Ce texte a été publié en France par le Décret 88-975 du 11/10/88 portant publication de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (JORF du 14/10/88) Cette convention ne prévoit aucun dispositif contraignant, mais dispose que des protocoles spécifiques pourront lui être annexés.

Pour cela le 16 septembre 1987 a été signé à Montréal le protocole relatif aux substances qui appauvrisent la couche d'ozone.

L'objectif du Protocole est de réduire et de supprimer les substances qui appauvrissement la couche d'ozone.

Ce protocole a été ratifié par la France avec la Loi n° 91-1289 du 21 décembre 1991 autorisant l'approbation d'un amendement au protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrisent la couche d'ozone (JORF du 24 décembre 1991) et par le Conseil des ministres des Communautés européennes (Décision n°88/540/CEE, 14oct. 1988 : JOCE n° L 297,du 31oct.1988).

Le protocole prévoyait une réduction de 50% des CFC en 1998.

Au fur et à mesure des amendements et des ajustements le Protocole a conduit à la suppression

des CFC en 2000 lors de la conférence de Londres pour les pays développés
des HCFC en 2030 pour les pays développés par la conférence de Copenhague en 1992

Nous ne reviendrons pas sur les autres dispositions de ce protocole car la réglementation européenne est plus sévère que ce qui a été adopté au niveau international.

En France les amendements et ajustements successifs ont été publiés par les textes suivants :

Décret 89-112 du 21/02/89 portant publication du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrisent la couche d'ozone (JORF du 23/02/89) amendé et modifié par Décret 92-950 du 02/09/92, (JORF du 09/09/92) (amendement de Londres)
Décret 92-1159 du 16/10/92 (JORF du 22/10/92) (ajustement de Londres)
Loi n° 95-1225 du 16 novembre 1995 autorisant l'approbation de l'amendement au protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrisent la couche d'ozone, adopté le 25 novembre 1992 à Copenhague (J.O n° 268 du 18 novembre 1995)
Décret 96-714 du 07/08/96 (JORF du 13/08/96) (amendement de Copenhague)
Décret 96-824 du 16/09/96 (JORF du 21/09/96) (ajustement de Copenhague)
Décret 96-905 du 09/10/96 (JORF du 17/10/96) (ajustement de Vienne)
Décret n° 2003-955 du 30 septembre 2003 portant publication de l'amendement au protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrisent la couche d'ozone, adopté à Montréal le 17 septembre 1997 (J.O n° 232 du 7 octobre 2003)
Décret n° 2003-956 du 30 septembre 2003 portant publication de l'amendement au protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrisent la couche d'ozone, adopté à Pékin le 3 décembre 1999 (J.O n° 232 du 7 octobre 2003)
Loi n° 2003-377 du 24 avril 2003 autorisant l'approbation de l'amendement au protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrisent la couche d'ozone, adopté à Montréal le 17 septembre 1997 (J.O n° 97 du 25 avril 2003)

Loi n° 2003-378 du 24 avril 2003 autorisant l'approbation de l'amendement au protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrisse la couche d'ozone, adopté à Pékin le 3 décembre 1999 (J.O n° 97 du 25 avril 2003)

Tous ces textes ne réglementent que la production et la consommation (= Production + Importation – exportation) des substances en vrac répondant à la définition du Protocole. Les substances à l'intérieur des équipements frigorifiques et climatiques ne sont pas directement concernés.

3.3.5.3 changements climatiques

La convention –cadre sur les changements climatiques signée à RIO en 1992 a été publié en France par le décret n° 94-501 du 20 juin 1994 portant publication de la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ensemble deux annexes), conclue à New York le 9 mai 1992 et signée par la France le 13 juin 1992 (J.O n° 143 du 22 juin 1994). Elle a été suivie par le Protocole de Kyoto à la convention-cadre sur les changements climatiques signée le 11 décembre 1997.

Le but de ce protocole est de limiter et de réduire les émissions des gaz à effet de serre. En aucun cas ce Protocole ne vise à supprimer. C'est la grande différence avec le Protocole de Montréal.

L'annexe A donne à la fois la liste des gaz et des applications concernées

Gaz à effet de serre

- Dioxyde de carbone (CO₂)
- Méthane (CH₄)
- Oxyde nitreux (N₂O)
- Hydrofluorocarbones (HFC)
- Hydrocarbures perfluorés (PFC)
- Hexafluorure de soufre (SF₆)

Secteurs/catégories de sources

- Energie
 - Combustion de combustibles
 - Secteur de l'énergie
 - Industries manufacturières et construction
 - Transport
 - Autres secteurs
 - Autres
 - Emissions fugitives imputables aux combustibles
 - Combustibles solides
 - Pétrole et gaz naturel
 - Autres
- Procédés industriels
 - Produits minéraux
 - Industrie chimique
 - Production de métal
 - Autre production
 - Production d'hydrocarbures halogénés et d'hexafluorure de soufre
 - Consommation d'hydrocarbures halogénés et d'hexafluorure de soufre
 - Autres
- Utilisation de solvants et d'autres produits
- Agriculture
 - Fermentation entérique
 - Gestion du fumier
 - Riziculture
 - Sols agricoles
 - Brûlage dirigé de la savane
 - Incinération sur place de déchets agricoles
 - Autres
- Déchets

- Mise en décharge de déchets solides
- Traitement des eaux usées
- Incinération des déchets
- Autres

3.4 REGLEMENTATIONS LIES AUX UTILISATIONS

Procédés et produits utilisés pour le nettoyage des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme et des animaux :

- code de la consommation, art. L. 218-1 à L. 218-5 (prévention en matière d'alimentation humaine et animale) ;
- décret n°73-138 du 12 février 1973 portant application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne les procédés et les produits utilisés pour le nettoyage des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme et des animaux
- arrêté du 8 septembre 1999 pris pour l'application de l'article 11 du décret n° 73-138 du 12 février 1973 modifié portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en ce qui concerne les procédés et les produits utilisés pour le nettoyage des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme et des animaux
- instruction du 27 août 1986 relative aux demandes d'autorisation d'emploi de constituants dans les produits destinés au nettoyage de matériaux pouvant être mis au contact d'aliments

Produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection des installations de distribution d'eau potable :

- code de la santé publique, art. L. 1er et L. 19 ;
- décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles;
- décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles
- circulaire DGS/VS 4 n° 97-482 du 7 juillet 1997 relative à l'emploi de produits pour le nettoyage des réservoirs d'eau destinés à la consommation humaine

Produits de la construction ou liés au bâtiment

- décret n° 92-467 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction, modifié par le décret n° 95-1051 du 20 septembre 1995 (
- arrêté du 3 août 1999 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages
- arrêté du 22 février 2002 portant application pour les produits d'isolation thermique manufacturés pour le bâtiment du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction, modifié par le décret n° 95-1051 du 20 septembre 1995
- arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement

3.5 REGLEMENTATIONS DE TRANSPORTS DES MATIERES DANGEREUSES

Les règlements internationaux relatifs au transport de matières dangereuses par voies terrestres sont

- l'accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR), adopté à Genève le 30 septembre 1957 (
- la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), adoptée à Berne le 9 mai 1980 et plus particulièrement du Règlement concernant le transport international ferroviaire de marchandises dangereuses (RID)
- Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire de marchandises (CIM)

La sécurité du transport maritime de matières dangereuses sont édictées par l'Organisation maritime internationale (OMI)

|

L'Association du transport aérien international (IATA) publie un document intitulé Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses. Cette réglementation de caractère professionnel a pour

objet de doter le transport aérien de procédures harmonisées afin que puissent être transportés en toute sécurité, sur tout type d'avion commercial, des objets ou matières aux propriétés dangereuses.

Ces trois réglementations sont fondées sur des règles de classification édictées par l'ONU.

4 REGLEMENTATIONS LIEES AUX COMPOSANTS ET EQUIPEMENTS

4.1 GENERALITES

Ce chapitre va lister les principales réglementations qui s'appliquent aux composants et aux équipements frigorifiques.

Ici encore, la plupart des réglementations est issue de la réglementation européenne.

4.2 DIRECTIVES CONDUISANT AU MARQUAGE CE

Pour les matériels frigorifiques, les principales directives applicables sont :

- Directive machine
- Directive basse tension
- Directive Compatibilité Electromagnétique
- Directive équipements sous pression
- Autres directives
 - directive gaz
 - directive Atmosphère explosive

4.2.1 DIRECTIVE MACHINE

Il s'agit de la Directive du parlement européen et du conseil n° 98/37/CE du 22 juin 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux machines (JOCE no L 207/1 du 23 juillet 1998). Elle remplace la directive 89/392/CEE qui traitait du même sujet ainsi que ses amendements successifs.

Au titre de cette directive, une machine est définie comme

- *un ensemble de pièces ou d'organes liés entre eux dont au moins un est mobile et, le cas échéant, d'actionneurs, de circuits de commande et de puissance, etc. réunis de façon solidaire en vue d'une application définie, notamment pour la transformation, le traitement, le déplacement et le conditionnement d'un matériau,*
- *un ensemble de machines qui, afin de concourir à un même résultat, sont disposées et commandées de manière à être solidaires dans leur fonctionnement,*
- *un équipement interchangeable modifiant la fonction d'une machine, qui est mis sur le marché dans le but d'être assemblé à une machine ou à une série de machines différentes ou à un tracteur par l'opérateur lui-même, dans la mesure où cet équipement n'est pas une pièce de rechange ou un outil ;*

Pour les matériels frigorifiques, cette directive définit que la procédure d'évaluation de la conformité est le module A : auto-certification par le fabricant. Il n'y a pas d'intervention de l'organisme notifié. Cette directive a pour but d'assurer la sécurité des utilisateurs de machines. Les principaux risques sont :

- les matériaux et les produits
- la manutention
- la commande et dispositifs d'arrêt
- défaillance de l'alimentation en énergie et du circuit de commande
- risques mécanique
- protecteurs et carters
- autres risques : électrique, rayonnement, bruit

Une particularité de cette directive est qu'elle ne conduit pas automatiquement au marquage CE par le fabricant :

- si la machine est livrée dans un état tel qu'elle peut fonctionner de façon indépendante : elle doit être mise sur le marché avec le marquage CE et une déclaration de conformité. C'est le cas des refroidisseurs de liquides monoblocs par exemple
- si la machine est livrée dans un état qui nécessite son raccordement avec d'autres éléments, elle est livrée avec une déclaration d'incorporation et sans marquage CE. C'est celui qui la raccorde à d'autre élément qui est considéré comme le réalisateur de la machine. C'est le cas de split

system. Mais le fabricant qui délivre la déclaration d'incorporation s'engage sur la conformité de ce qu'il a livré.

Pour aider à sa mise en œuvre la Directive, nous renvoyons le lecteur vers 3 documents :

- Un guide d'interprétation a été publié par la Commission Européenne LA RÉGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE POUR LES MACHINES - Commentaires sur la directive 98/37/CE Il commente toutes les clauses de la directive en apportant des éclaircissements
- Les Faits Utiles en relation avec la directive machine 98/37/CE. Ce document également de la Commission Européenne donne une série de questions -réponses du Comité Machine, la liste des organismes notifiés, les autorités de surveillance du marché ainsi que la référence des transpositions de la directive dans les Etats membres
- Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive 98/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998, relative aux machines modifiée par la Directive 98/79/CE (2003/C 192/02) JOCE C192 du 14/08/2003. Ce document donne la liste des normes harmonisées au titre de cette directive.

4.2.2 DIRECTIVE BASSE TENSION

Il s'agit de la Directive du Conseil du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (73/23/CEE) (JO L 77 du 26.3.1973, p. 29) modifiée par Directive 93/68/CEE du Conseil du 22 juillet 1993 (JOCE L 220 30.8.1993)

Cette directive date de 1973. Elle n'est pas totalement faite selon la nouvelle approche.

L'amendement de 1993 a simplement imposé le marquage CE et le module A :autocertification. Elle s'applique pour le matériel électrique compris entre 50 V et 1000 V en courant alternatif et 75 V et 1500 V en courant continu.

Elle couvre tous les risques résultant de l'utilisation de matériel électrique, ce qui comprend non seulement les risques électriques mais aussi les risques mécaniques, chimiques (notamment, les émissions de substances agressives) et autres. La directive couvre également les aspects du bruit et des vibrations ayant trait à la santé, ainsi qu'aux aspects ergonomiques si le respect d'exigences ergonomiques s'avère nécessaire à la protection contre les dangers prévus par la directive.

2 documents ont été émis par la Commission Européenne qui aident à l'application de cette directive :

- Lignes directrices concernant l'application de la directive 73/23/CEE du Conseil (matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension) – février 2001.
- Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 73/23/CEE du Conseil (2003/C 60/01) (JOCE C60 du 14 mars 2003)

4.2.3 DIRECTIVE COMPATIBILITE ELECTROMAGNETIQUE

Il s'agit de la directive 89/336/CEE du Conseil du 3 mai 1989 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la compatibilité électromagnétique JOCE no L 13923 mai 1989) modifiée par les Directives 91/263/CEE, 92/31/CEE, 93/68/CEE et 93/97/CEE.

Cette directive s'applique aux appareils susceptibles de créer des perturbations électromagnétiques ou dont le fonctionnement est susceptible d'être affecté par ces perturbations. Elle fixe les exigences de protection en la matière ainsi que les modalités de contrôle qui s'y rapportent.

La directive ne fixe aucun niveau. Ce sont les normes qui fixent les niveaux acceptables en définissant les environnements :

- environnement résidentiel et industrie légère : en général les équipements qui sont directement alimentés par les réseaux de distribution basse tension (230V ou 400V)
- environnement industriel : en général les équipements qui sont alimentés par un réseau basse tension privé. Le site est alimenté en moyenne tension ou en haute tension par les sociétés de distribution d'électricité.

Ces normes sont revues régulièrement et demandent des essais qui tiennent compte des évolutions des réseaux de télécommunication et des systèmes sans fils. Nous sommes dans des environnements de plus en plus perturbés.

Le fabricant qui suit des normes harmonisées est en module A :auto-certification. Si le fabricant n'applique pas totalement les normes harmonisées, il doit faire appel à un organisme compétent pour valider sa solution.

2 documents ont été publiés par la Commission pour aider à la mise en oeuvre de la directive :

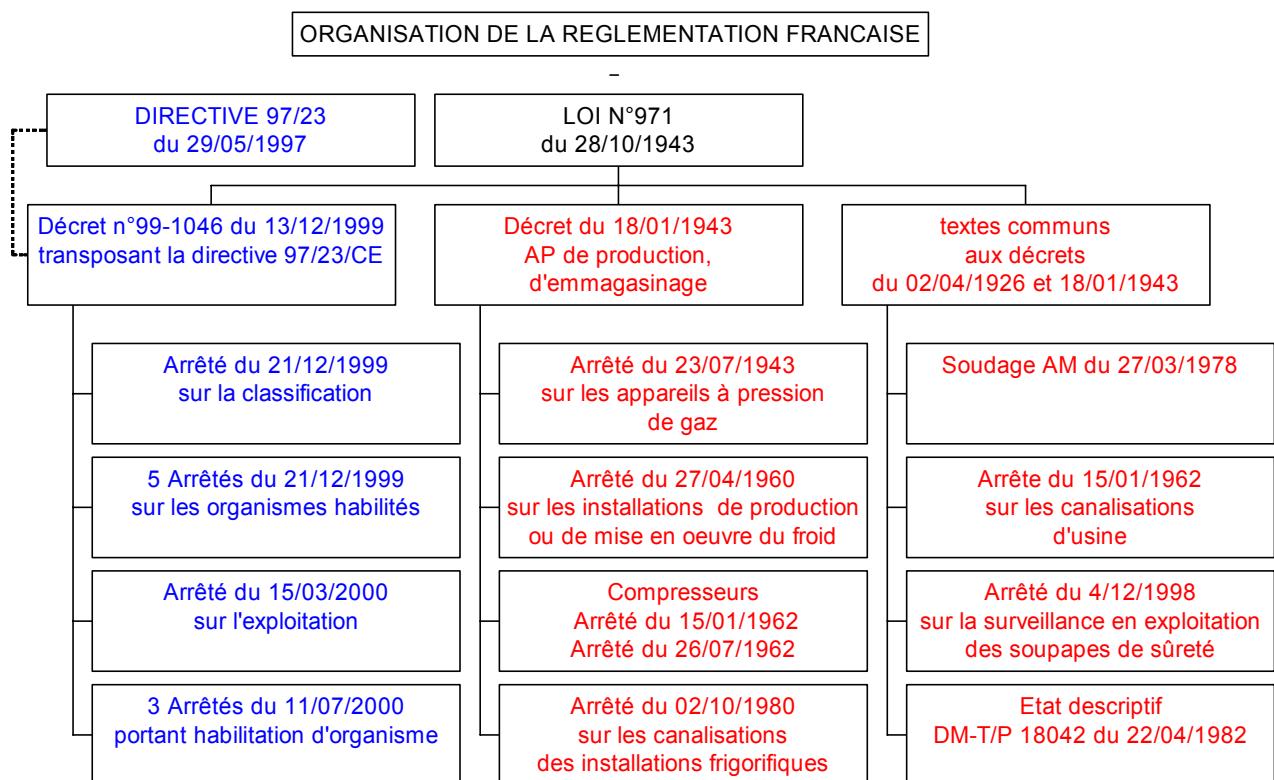
- Guide d'application de la Directive 89/336/CEE du Conseil du 3 mai 1989 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la compatibilité électromagnétique (*Directive 89/336/CEE modifiée par les Directives 91/263/CEE, 92/31/CEE, 93/68/CEE et 93/97/CEE*)
- Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 89/336/CEE du Conseil (2003/C 271/04) JOCE C271 du 12/11/2003.

4.2.4 DIRECTIVE EQUIPEMENT SOUS PRESSION

Il s'agit de la directive 97/23/CE du 29 mai 1997. C'est une des dernières directives nouvelle approche qui est entrée en application obligatoire le 29 mai 2002. Depuis cette date tous les appareils et équipements doivent être conformes à cette directive.

Elle a bouleversée les habitudes nationales dans un secteur qui était fortement réglementé depuis plus de 120 ans. Le secrétariat à l'Industrie a profité de cette directive pour refondre totalement la réglementation des équipements sous pression.

La réglementation française est organisée comme suit. La première colonne explicite les nouveaux textes pris pour la mise en place de la directive équipement sous pression. Les deux autres colonnes font référence aux anciens textes.



L'ancienne réglementation française concernait les appareils à pression et les tuyauteries, la nouvelle réglementation concerne les équipements sous pression qui sont définis comme étant :

- Les récipients
- Les tuyauteries
- Les accessoires sous pression
- Les accessoires de sécurité

« **récipient**», une enveloppe conçue et construite pour contenir des fluides sous pression, y compris les éléments qui y sont directement attachés jusqu'au dispositif prévu pour le raccordement avec d'autres équipements. Un récipient peut comporter un ou plusieurs compartiments; (définition b) de l'article 1° du décret n°99-1046)

« **tuyautes** », des composants de canalisation, destinés au transport des fluides, lorsqu'ils sont raccordés en vue d'être intégrés dans un système sous pression. Les tuyauteries comprennent notamment un tuyau ou un ensemble de tuyaux, le tubage, les accessoires de tuyauterie, les joints d'expansion, les flexibles ou, le cas échéant, d'autres composants résistant à la pression. Les échangeurs thermiques constitués de tuyaux et destinés au refroidissement ou au réchauffement de l'air sont assimilés aux tuyauteries; (définition c) de l'article 1° du décret n°99-1046)

« **accessoires de sécurité** », des dispositifs destinés à la protection des équipements sous pression contre le dépassement des limites admissibles. Ces dispositifs comprennent :

- des dispositifs pour la limitation directe de la pression, tels que les soupapes de sûreté, les dispositifs à disques de rupture, les tiges de flambage, les dispositifs de sécurité pilotés (CSPRS), et
- des dispositifs de limitation qui mettent en œuvre des moyens d'intervention ou entraînent la coupure et le verrouillage, tels que les commutateurs actionnés par la pression, la température ou le niveau du fluide et les dispositifs de « mesure, de contrôle et de régulation jouant un rôle en matière de sécurité (SRMCR) ; (définition c) de l'article 1° du décret n°99-1046)

« **accessoires sous pression** », des dispositifs jouant un rôle opérationnel et dont l'enveloppe est soumise à pression; (définition d) de l'article 1° du décret n°99-1046)

La directive introduit une notion nouvelle : la notion d'ensemble. Le décret le définit comme suit :

« **Ensembles** », plusieurs équipements sous pression assemblés par un fabricant pour former un tout intégré et fonctionnel

Pour classifier un équipement sous pression, il faut d'abord déterminer

- le type, : récipients, tuyauterie, accessoire de sécurité ou sous pression, ensemble
- le critère déterminant : volume ou diamètre nominal,
- l'état du fluide : gaz ou liquide
- le groupe du fluide : dangereux ou non dangereux
- le produit PSxV en bar.L ou PSxDN en bar

La directive définit 4 catégories de risque de I à IV (plus le chiffre est élevé, plus le risque est important).

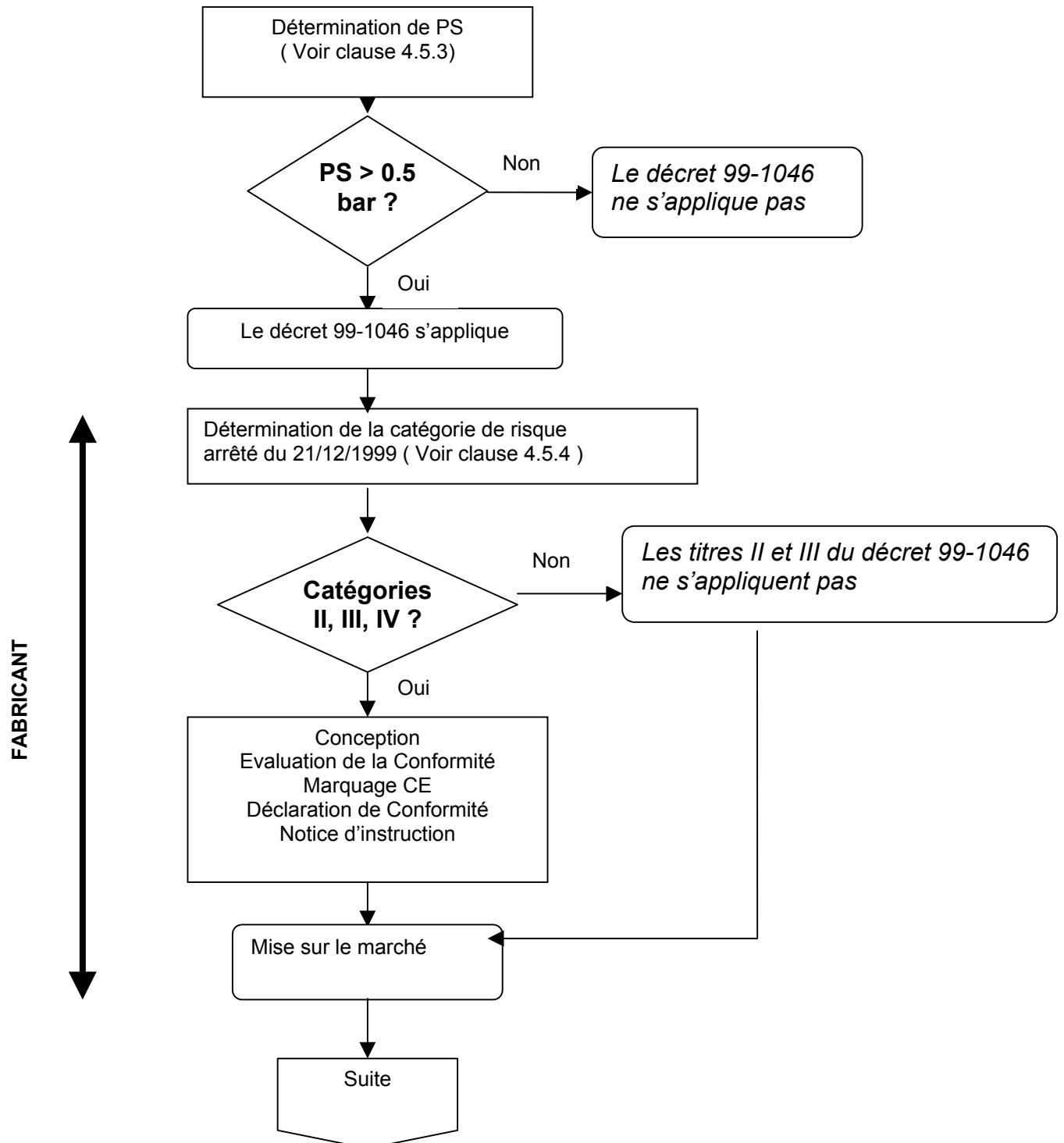
catégories de risque selon la directive

TYPE D'EQUIPEMENT sous PRESSION	ETAT DU FLUIDE	GROUPE DE FLUIDE	CATEGORIES POSSIBLES	TABLEAU ANNEXE 1	TABLEAU ANNEXE ARRETE du 21/12/99
APPAREIL A PRESSION	GAZ	GROUPE 1	II, III, IV	1	1
		GROUPE 2	II, III, IV	2	2
	LIQUIDE	GROUPE 1	II	3	3
		GROUPE2	CATEGORIE < II	4	4
TUYAUTERIE	GAZ	GROUPE 1	II, III	5	6
		GROUPE 2	II, III	6	7
	LIQUIDE	GROUPE 1	II	7	8
		GROUPE2	CATEGORIE < II	8	9

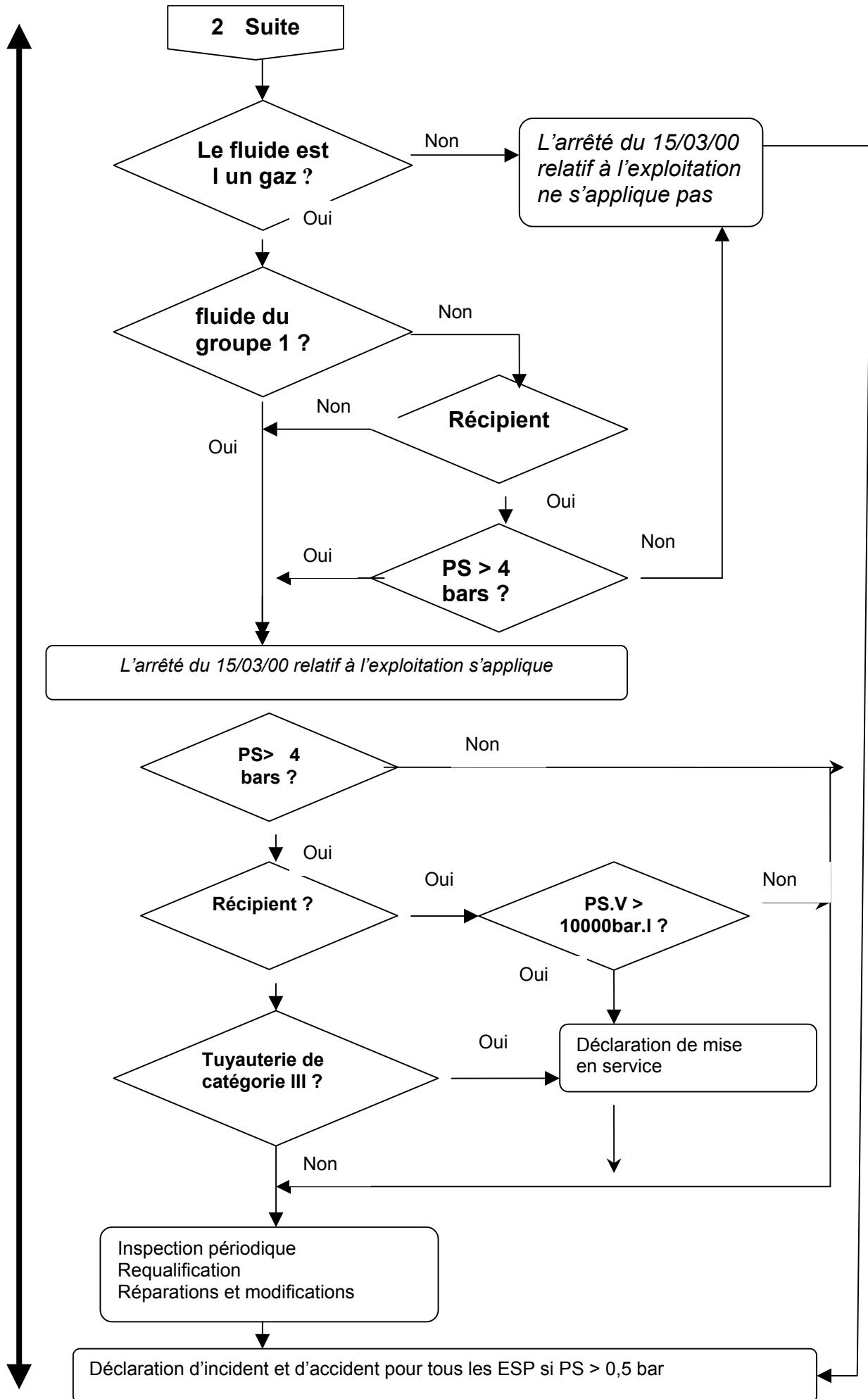
Les accessoires de sécurité sont classés dans la catégorie IV. Toutefois, par exception, les accessoires de sécurité qui sont fabriqués pour des équipements spécifiques peuvent être classés dans la même catégorie que l'équipement à protéger.

A partir de la catégorie II un organisme notifié doit intervenir

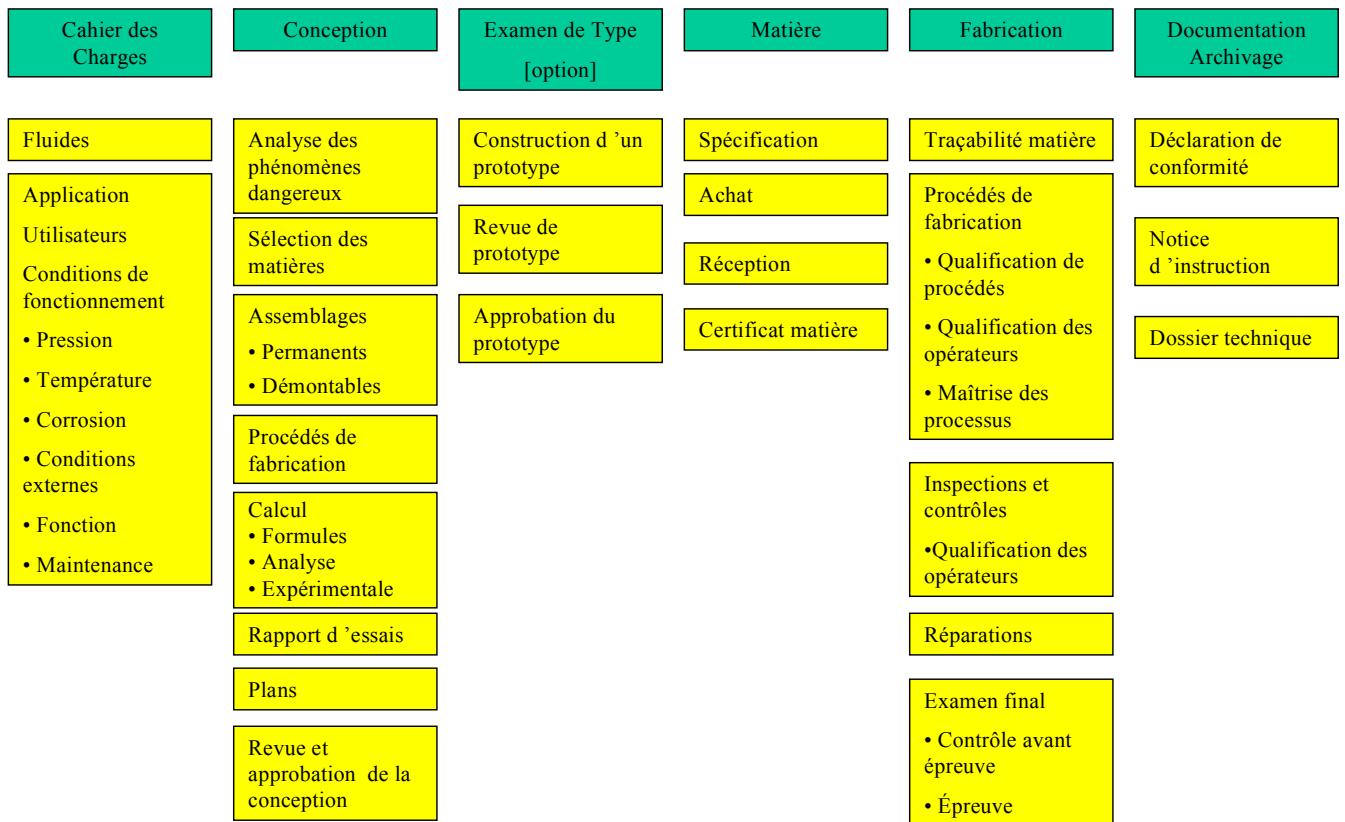
**ORGANISATION DE LA NOUVELLE REGLEMENTATION FRANCAISE
POUR LES SYSTEMES FRIGORIFIQUES**



1 EXPLOITANT



Logique de la Directive Équipement Sous Pression



Pour avoir plus d'information, nous renvoyons le lecteur soit

- vers le site de la commission Européenne : <http://ped.eurodyn.com/>
- vers le site du ministère de l'industrie : <http://www.industrie.gouv.fr/sdsi/>
- vers le guide professionnel d'application du décret n°99-1046 du 13/12/1999 pour l'installation, l'exploitation et le contrôle en service des équipements sous pression utilisés dans les systèmes frigorifiques et de conditionnement d'air publié par SEPAR. (UNICLIMA (Syndicat du matériel frigorifique) 39-41 rue Louis BLANC F 92038 Paris la Défense Tel 01.47.17.62.92 – Fax : 01.4717.64.27 – mél : uniclima@wanadoo.fr

4.2.5 AUTRES DIRECTIVES

Les matériels frigorifiques peuvent être soumis aux exigences d'autres directives

4.2.5.1 Directive gaz

Il s'agit de la directive du Conseil du 29 juin 1990 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les appareils à gaz (90/396/CEE) (JO L 196 du 26.7.1990, p. 15) Modifiée par: Directive 93/68/CEE du Conseil du 22 juillet 1993 (L 220 30.8.1993) Elle s'applique dès que l'équipement utilise un brûleur à gaz : par exemple unité de toiture à gaz, absorption à brûleur à gaz. Cette directive nécessite l'intervention d'un organisme notifié

La commission a publié :

- Guide to the implementation of the Gas Appliances Directive (90/396 - EEC) " Collection of Guidance sheets " September 2003 (ce document n'est pas disponible en Français)

les normes harmonisées sont publiées au fur et à mesure dans le Journal Officiel. Pour cette directive il n'y a pas de liste exhaustive publiée régulièrement. La liste des normes harmonisées sont disponibles sur le serveur internet suivant :

<http://europa.eu.int/comm/enterprise/newapproach/standardization/harmstds/reflist/applicas.html>

4.2.5.2 DIRECTIVE ATEX

Il s'agit de la Directive 94/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 mars 1994, concernant le rapprochement des législations des États membres pour les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives (Journal officiel n° L 100 du 19/04/1994)

Lorsque l'équipement frigorifique est installé soit dans des mines ou des zones où des atmosphères explosives peuvent se produire doivent être conforme à cette directive.

La Commission a publié deux documents

- Lignes directrices sur l'application de la directive 94/9/CE du Conseil du 23 mars 1994 concernant le rapprochement des législations des états membres pour les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives mai 2000
- Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 94/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mars 1994 concernant le rapprochement des législations des États membres pour les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives (2003/C 192/03) (JOCE C 192 du 14/08/2003)

4.3 AUTRES REGLEMENTATIONS EUROPEENNES

Règlement du Conseil 2037/2000/CE relatif à des substances qui appauvrisse la couche d'ozone du 29/06/2000 publié au JOCE L244 du 29/09/2000. :

Interdiction de commercialisation des CFC au 1/10/2000

Interdiction de recharger les équipements frigorifiques avec des CFC après le 1/1/2001

Interdiction d'emploi des HCFC dans les équipements neufs

le 1/1/2000 si la puissance sur l'arbre est > 150kW

le 1/1/2001 si la puissance frigorifique est > 100 kW

le 30/06/2002 si la puissance frigorifique est < 100 kW

le 1/1/2004 pour les pompes à chaleur et les machines réversibles

Interdiction d'utiliser des HCFC neuf pour la maintenance des équipement après le 1/1/2010

Directive 2002/31/CE de la Commission du 22 mars 2002 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique (JOCE L86 24/2/2002)

Cette directive impose pour les climatiseurs de moins de 12 kW un marquage similaire à celui imposé pour les réfrigérateurs ménagers. L'application de cette directive prévue au 1 Juillet 2003 a été repoussée jusqu'à ce les normes de mesure de performance soient publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne.

Directive 2003/66/CE de la Commission du 3 juillet 2003 modifiant la directive 94/2/CE portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques

Cette directive introduit pour ces appareils de nouvelles classes A++ et A+

Directive 96/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 septembre 1996 concernant les exigences en matière de rendement énergétique des réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés électriques à usage ménager

Journal officiel n° L 236 du 18/09/1996 p. 0036 - 0043

Cette directive impose un seuil de consommation maximal pour ces appareils.

Directive du Parlement et du Conseil n° 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JOCE n° L 365 du 31 décembre 1994)

Cette directive a été traduite en droit français par le Décret N° 98-638 du 20 juillet 1998. La directive s'applique à tous les emballages mis sur le marché dans la Communauté et à tous les déchets d'emballages, qu'ils soient utilisés ou mis au rebut par les industries, les

commerces, les bureaux, les ateliers, les services, les ménages ou à tout autre niveau, quels que soient les matériaux dont ils sont constitués.

Les exigences essentielles portent sur :

La conception, la fabrication et la composition de l'emballage :

la Prévention par réduction à la source du poids et/ou du volume de l'emballage.

la Minimisation de l'emploi de substances dangereuses pour l'environnement.

Le caractère réutilisable de l'emballage (pour les emballages réutilisables)

Le caractère valorisable de l'emballage (pour tous les emballages) par au moins l'une des formes de valorisation suivantes :

recyclage matière,

valorisation énergétique,

compostage et biodégradation.

Le fabricant doit faire une déclaration de conformité de son et ses emballages.

5 REGLEMENTATIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS ET AUX EXPLOITANTS

Une série de réglementation visant l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail. Elles sont fondées sur l'article 118A du Traité devenu l'article 137 suite au Traité d'Amsterdam. Les autres réglementations sont d'origine française.

5.1 PROTECTION DES TRAVAILLEURS

En plus des directives citées au paragraphe 3.3.4 issue de la directive cadre 89/391/CEE 5, nous avons les directives suivantes :

Directive du Conseil 89/654//CEE du 30/11/1989 : prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail reprise en droit français par le décret 92-332 du 31/03/1992 et l'arrêté du 4 août 1992

Directive du parlement européen et du Conseil 1999/92/CE du 16/12/1999 sur les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les travailleurs susceptible d'être exposés au risque d'atmosphère explosibles reprise en droit français par les décrets 2002-1553 et 2002-1554 du 24/12/2002

Directive du Conseil 86/188/CE du 12/05/86 : protection des travailleurs contre le bruit pendant le travail reprise en droit français par le décret n°88-405 du 21/04/1988 et le décret 88-930 du 20/09/1998.

Directive 89/655/CEE du 30/11/1989 : prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail reprise en droit français par le décret 93-40 du 11/01/1993

Directive de la Commission 2000/39/CE du 8/06/2000 établissement de valeur limite professionnelle.

5.2 Déchets :

Directive du Conseil 75/439.CEE du 16/06/75 concernant l'élimination des huiles usagées modifiée par les directives

Directive 87/101/CEE du 22/12/86

Directive 91/692/CEE du 23/12/91

Directive du Conseil 75/442/CEE du 15/07/75 relative aux déchets (JOCE L194 du 25/07/75 modifiée par :

directive 91/156/CEE du 18/03/91

directive 91/692/CEE du 23/12/91 (JOCE L377 du 31/12/91)

directive 96/350/CE du 24/05/96

Décision de la Commission 94/3/CE du 20/12/93 établissant une liste des déchets (JOCE L5 du 7/01/94) en application de la directive 75/442/CEE

Les frigorigènes sont répertoriés aux rubriques suivantes :

16 02 03 équipements mis aux rebuts contenant des chlorofluorocarbones

16 05 01 gaz industriels en bouteille haute pression, bouteilles de gaz basse pression et aérosols industriels (y compris les halogènes)

Directive du Conseil 91/689/CEE du 12/12/91 relative aux déchets dangereux (JOCE LI377 du 31/12/91)

Décision de la Commission no 2000/532/CE du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux (JOCE no L 226, 6 sept. 2000)

Les déchets de réfrigérants et d'huile sont dans la nomenclature sous les numéros
13 06 01 : huiles usagées non spécifiées par ailleurs
1404 déchet de réfrigérant et de gaz propulseurs d'aérosols et de mousse
140401 : Chlorofluorocarbones
140402 : autres solvants halogénés
140403 : solvants et mélanges de solvants sans solvant halogénés
1405 déchets provenant de la récupération de solvants et de réfrigérants
140501 : Chlorofluorocarbones
140502 : autres solvants et mélanges de solvants halogénés
140503 : solvants et mélanges de solvants

5.3 EAU

Directive du Conseil N°76/464/CEE du 4/05/76 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté modifiée par la directive 91/692/CEE du 23/12/91

Liste II :

8. Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène, notamment ammoniaque
nitrites

Décret n°78-498 du 28/03/78 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie

Directive du Conseil N°78/659/CEE du 18/07/78 concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorer pour être aptes à la vie des poissons
Donne des valeurs sur les hydrocarbures et sur l'ammoniac

Directive du Conseil N°80/68/CEE du 17/12/79 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses

Liste II :

7 Ammoniaque et nitrites

Arrêté du 10/07/90 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées

Le rejet des substances de l'annexe est interdit dans les eaux souterraines :

Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène, notamment ammoniaques et nitrites

Loi 92-3 du 3/01/92 sur l'eau

Article 10 : sur les prélèvements dans le milieu

Décret 93-742 du 29/03/93 sur les procédures d'autorisation prévues par l'article 10 de la loi du 3/01/92

Décret 93-743 du 29/03/93 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de la loi du 3/1/92

5.4 Code de la construction et de l'habitation

Art R 111-21 : les consommations d'énergie pour la climatisation puissent être aussi réduite que possible.

Les caractéristiques requises en matière de climatisation ne s'appliquent qu'aux installations utilisant des machines frigorifiques en vue d'assurer le confort des personnes

Réglementation thermique différents arrêté du 12/04/88 pour diverses catégories de bâtiments :

- ◆ Bâtiment de bureau et à usage de commerce
- ◆ Bâtiment à usage industriel
- ◆ Bâtiment à usage de restauration ou d'hôtellerie

5.4.1.1 Les articles 33 à 41 s'appliquent à la climatisation

4 zones climatiques en France

systèmes de régulation

suivi des consommation si P frigorifique > 50 kW

5.5 Installations classées pour la protection de l'environnement

5.5.1 Installations pour la protection de l'environnement : (Loi du 19 juillet 1976)

La Loi de 1976 sur le sujet a pour but d'assurer la protection de l'environnement des installations pouvant présenter un risque pour l'environnement ou pour les personnes.

En fonction du risque de l'installation, c'est à dire de l'ensemble des équipements présent sur le site, trois régimes peuvent s'appliquer :

risque important :	régime de l'autorisation
risque moyen :	régime de la déclaration
risque faible :	pas de réglementation.

Pour ce faire une nomenclature des activités a été établie et celle-ci est régulièrement mise à jour

Pour les matériels frigorifiques plusieurs rubriques peuvent s'appliquer suivant le fluide frigorigène.
rubrique 1136 pour l'ammoniac

rubrique 1185 CFC et autres carbures halogénés

rubrique 2920 pour les machines frigorifiques

rubrique 1411 pour la gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant de gaz inflammables

rubrique 1414 installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquifiés

- 1) la rubrique 1136 B s'applique à toutes installations employant le NH3 avec les seuils suivants entre 150 kg et 1.5 tonnes , dans ce cas le régime est celui de la déclaration entre 1.5 et 50t, dans ce cas le régime est d'autorisation avec rayon d'affichage de 1 km
Cette rubrique fait l'objet de l'arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant de l'ammoniac comme fluide frigorigène et sa circulaire d'application et de l'arrêté du 23 février 1998 pour les installations soumises à déclaration.

Note : les applications utilisant le NH3 peuvent être soumises à la loi de 1976, par exemple :

Rubrique 2230 : lait lorsque la capacité est > 7000 l/jour

Rubrique 2220 : préparation ou conservation de produits alimentaires lorsque la quantité de produits entrant est

500 kg/jour

Rubrique 2225 : sucrerie, raffinerie de sucre, malteries,

- 2) la rubrique 1185 2 a) s'applique au dépôt de ces substances lorsque la quantité stocké est supérieure à 800 l de capacité unitaire.
- 3) la rubrique 2920 s'applique au installation de compression ou de réfrigération fonctionnant à plus de 1 bar : elle sépare les fluides inflammables ou toxiques des autres.

Pour les autres fluides dangereux autres que le NH3, les seuils sont entre 20kW et 300 kW de puissance absorbée : déclaration

supérieure à 300 kW : autorisation, rayon d'affichage 1 km

(Le document publié par le Ministère de l'Environnement sur le rubrique 1136 exclut l'ammoniac de la rubrique 2920)

Pour les autres frigorigènes (HFC, HCFC), les seuils sont de entre 50kW et 500 kW de puissance absorbée : déclaration supérieure à 500 kW : autorisation, rayon d'affichage 1 km.

Pour les installations de compression, on doit additionner tous les équipements qui compriment un fluide quelconque : par exemple les compresseurs d'air.

Pour une demande d'autorisation, un dossier doit être déposé à la préfecture en vue d'une enquête publique . Dans ce dossier doit être notamment étudié l'impact de l'installation dans l'environnement actuel, et une étude des risques et des dangers occasionnés par l'installation en question

5.6 REGLEMENTATION E.R.P.

Cette réglementation est prise pour les établissements qui reçoivent du public.

Elle est généralement dénommée » Règlement du 25 Juin 1980 » en application du » Code de la construction et de l'habitation ».

L'emploi de l'ammoniac et des fluides inflammables est interdit dans les locaux accessibles au public, mais autorisé dans les autres parties de l'établissement, sous réserve qu'il soit utilisé à l'extérieur ou en salle des machines distinctes de la chaufferie et seulement en système d'échange indirect.

L'article CH35 est celui qui concerne principalement

5.7 Décret du 7/12/92

Ce décret n° 92-1271 du 7/12/92 publié au JORF 8/12/92 , complété par l'arrêté du 10/02/93 (JORF du 4/03/93) et par une circulaire 93-16 du 10/02/93 non parue au JORF donne des exigences sur la manipulation des fluides frigorigènes :du type CFC, HCFC et HFC ;avec la modification du 30 juin 1998. Ce décret comporte les obligation

obligation de récupérer pour toute installation supérieure à 2 kg

les entreprises qui manipulent les frigorigènes doivent être enregistrée en préfecture.

Présence d'une plaque signalétique qui donne la charge et le type de fluide

Rédaction d'une fiche d'intervention

Obligation du contrôle annuel d'étanchéité et

Obligation de réparer les fuites découverte

5.8 AUTRES REGLEMENTATIONS

Les autres réglementations applicables pour les matériels frigorifiques concernant la sécurité sont dérivées du Code du travail notamment des articles R232-1 à R232-4 du Code du Travail

♦ Ambiance des atmosphères de travail :

la circulaire du 19 juillet 1982 modifiée en dernier lieu par celle du 12 janvier 1995 donne les valeurs admissibles pour les concentrations de certaines substances dangereuses dans l'atmosphères des lieux de travail :

Elle spécifie les valeurs limites d'exposition (VLE) et les valeurs moyennes d'exposition (VME).

La première valeur vise à protéger les salariés contre les effets aigus des substances et la seconde valeur à éviter les effets prolongés sur une base de 8 heures d'exposition.

les valeurs fixées sont

R22 : VME 1000 ppm

R717 : VLE 50 ppm, VME : 25 ppm

♦ Installations électriques

Le décret du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion .

Le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pour le matériel électrique.

Pour l'ammoniac, le matériel doit être du type antidéflagrant étanche pour se prémunir du risque d'explosion.

♦ Maladie professionnelle

Article L416-6 du Code de la Sécurité Sociale fixe la liste des substances pouvant occasionner des maladies professionnelles.

L'annexe à l'article D461-1 liste les maladies susceptibles d'avoir une origine professionnel dont la déclaration est obligatoire pour tout docteur qui peut en avoir connaissance. L'ammoniac en fait partie.

Une Recommandation de la Commission des Communautés Européennes en date du 22 mai 1990

(REF. 90/326/CEE) liste également l'ammoniac comme maladie professionnelle reconnue

scientifiquement que les Etats Membres doivent introduire dans leur réglementation.

BIBLIOGRAPHIE

Outre les références citées dans le texte :

DIRECTIVES:

Directive 97/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les équipements sous pression (JOCE no L 181 du 9 juillet 1997)

Directive 98/34/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JOCE L 204, 21.7.1998, p. 37) remplace la Directive 89/189/CEE

Directive 98/48/CE du Parlement Européen et du Conseil du 20 juillet 1998 amendant la directive 98/34/CE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JOCE L 217, 5.8.1998, p. 18).

DECISIONS DU CONSEIL

92/481/CEE: Décision du Conseil, du 22 septembre 1992, concernant l'adoption d'un plan d'action pour l'échange, entre les administrations des États membres, de fonctionnaires nationaux chargés de la mise en oeuvre de la législation communautaire nécessaire à la réalisation du marché intérieur Journal officiel n° L 286 du 01/10/1992 p. 0065 - 0067

93/465/CEE: Décision du Conseil, du 22 juillet 1993, concernant les modules relatifs aux différentes phases des procédures d'évaluation de la conformité et les règles d'apposition et d'utilisation du marquage «CE» de conformité, destinés à être utilisés dans les directives d'harmonisation technique (JOCE L 220 du 30/08/93 et rectificatif à 93/465/CEE journal officiel n° I 282 du 17/11/1993

Décision n° 889/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 avril 1998 modifiant la décision 92/481/CEE du Conseil concernant l'adoption d'un plan d'action pour l'échange, entre les administrations des États membres, de fonctionnaires nationaux chargés de la mise en oeuvre de la législation communautaire nécessaire à la réalisation du marché intérieur (programme Karolus) Journal officiel n° L 126 du 28/04/1998 p. 0006 - 0007

CONCLUSIONS ou RESOLUTIONS du CONSEIL:

Conclusions concernant la normalisation approuvées par le Conseil le 16/07/1984

Résolution du Conseil du 7 Mai 1985 concernant une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation (JOCE C 136, 04.06.1985)

Résolution du Conseil, du 21 décembre 1989, concernant une approche globale en matière d'évaluation de la conformité
Journal officiel n° C 010 du 16/01/1990 p. 0001 - 0002

Résolution du Conseil du 18 Juin 1992 sur le rôle de la normalisation européenne dans l'Economie européenne (JOCE C 173, 09.07.1992)

Résolution du Conseil du 16 Juin 1994 sur le développement de la co-opération administrative dans la mise en place et le renforcement de la réglementation communautaire pour le marché intérieur (JOCE C 179 du 01/07/94)

Council Resolution of 20 June 1994 on co-ordination with regard to information exchange between administrations (OJEC C 181, 02.07.1994)

Council Resolution of 8 July 1996 on co-operation between administrations for the enforcement of legislation on the internal market (*OJEC C 224 of 01/08/1996*)

Conclusions du Conseil du 26 juin 1997 - Communication de la Commission sur la politique commerciale extérieure de la Communauté dans le domaine des normes et de l'évaluation de la conformité (2001/C 8/01)
(*JOCE C8 of 11/02/2001*)

Résolution du Conseil du 28 octobre 1999 sur le rôle de la normalisation en Europe (2000/C 141/01)
(*JOCE C 141 of 19/05/2000*).

Conclusions du Conseil du 1er mars 2002 sur la normalisation (2002/C 66/01)
(*JOCE C66 du 15/03/2002*)

Résolution du Conseil du 10 novembre 2003 relative à la communication de la Commission européenne intitulée "Améliorer l'application des directives nouvelle approche" *Journal officiel n° C 282 du 25/11/2003 p. 0003 - 0004*

RESOLUTIONS du PARLEMENT EUROPEEN

Résolution sur le rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen «Efficacité et légitimité en matière de normalisation européenne dans le cadre la nouvelle approche»
(*COM(98)0291 - C4-0442/98*)

DOCUMENTS DE LA COMMISSION

Rapport de la Commission au Conseil et au parlement européen en date du 13/05/1998 sur l'efficacité et légitimité en matière de normalisation européenne dans le cadre de la nouvelle approche.
(*COM(98)291 final*)

Commission Staff Working Paper, implementing Policy for external trade in the fields of standards and conformity assessment : a tool box of instrument (*SEC(2001) 1570*)

Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur les actions menées conformément aux résolutions sur la normalisation européenne adoptées par le Conseil et le Parlement européen en 1999
COM(2001) 527 final

Document de travail des services de la Commission – Principe de la politique européenne en matière de normalisation internationale (*SEC(2001) 1296*)

COM (2003) 240(01) Communication de la Commission au Conseil et au Parlement Européen
Améliorer l'application des directives "nouvelle approche »

Autres documents

A commentary on Directive 83/189/EEC; a guide to the procedure for the provision of information in the field of technical standards and regulations ISBN 92-828-2785-2 - 1998 Publications of the European Communities L-2985 Luxembourg.

VADE-MECUM to Directive 98/48/EC which introduces a mechanism for the transparency of regulations on information society services - Standards and Technical Regulations Committee
Doc. S-42/98 - EN (def.)
European Commission Directorate-General III – Industry - Directorate-General XV - Internal Market and Financial Services

Guide relatif à la mise en application des directives élaborées sur la base des dispositions de la nouvelle approche et de l'approche globale

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes
2000 — 116 p. — 21 x 29,7 cm ISBN 92-828-7501-6

CEN/CENELEC Guide 4 (1985) General Guidelines for co-operation between :
Part 1: The Commission of the European Communities (CEC)
Part 2: The European Free Trade Association
and the European Standards Institutions the European Committee for Standardization (CEN),
the European Committee for Electrotechnical Standardization (CENELEC)

Orientations générales pour la coopération entre le CEN, le Cenelec et l'ETSI et la Commission
Européenne et l'Association Européenne de Libre-Échange — 28 mars 2003
(JOCE C91 du 16/04/2003°

Aspects juridiques de la normalisation et de la réglementation technique européenne – Guide sur le
droit technique et la normalisation ouvrage dirigé par Franck GAMBELLI – Editions EYROLLES – FIM-
1994

SITE INTERNET

UNION EUROPEENE

:page d'accueil : <http://www.europa.eu.int>

textes légaux : JO, textes des directives, etc... : <http://www.europa.eu.int/eur-lex/fr/index.html>

directive équipements sous pression : <http://ped.eurodyn.com/>

FRANCE :

NOTES :

¹ Résolution du Conseil, du 7 mai 1985, concernant une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation *Journal officiel n° C 136 du 04/06/1985 p. 0001* -

² L'article 95 est la nouvelle référence introduite dans le Traité de l'UE (amendement d'Amsterdam)
Auparavant, il s'agissait de l'article 100A

³ Résolution du Conseil du 21/12/1989 r 1989 on a global approach to conformity assessment
(90/C01/01, OJEC C10 of 16 January 1990)

⁴ 93/465/CEE: Décision du Conseil, du 22 juillet 1993, concernant les modules relatifs aux différentes phases des procédures d'évaluation de la conformité et les règles d'apposition et d'utilisation du marquage «CE» de conformité, destinés à être utilisés dans les directives d'harmonisation technique (JOCE L 220 du 30/08/93 et rectificatif à 93/465/CEE journal officiel n° L 282 du 17/11/1993

⁵ DIRECTIVE 98/34/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 22 juin 1998 (JOCE L 204, 21.7.1998, p. 37) Cette Directive codifie l'ancienne directive 83/189/EEC aménée principalement par les directives 88/182/CEE et 94/10/CE. Elle a été amendée par la directive du Parlement et du Conseil 98/48/CE du 20 juillet 1998 amendant la Directive 98/34/EC (JOCE L 217, 5.8.1998).

⁶ Le Système d'aide au fonctionnement des opérations du CEN (Business Operations Support System BOSS) est l'unique source de référence pour le fonctionnement du système de normalisation du CEN. Il donne toutes les informations essentielles pour le processus et les structures du CEN à la fois au niveau de la stratégie et du fonctionnement opérationnel.

⁷ Conclusions du Conseil en date du 16 Juillet 1984 sur la normalisation

⁸ CEN/CENELEC Guide 4 (1985) General Guidelines for co-operation between :
Part 1: The Commission of the European Communities (CEC)
Part 2: The European Free Trade Association
and the European Standards Institutions the European Committee for Standardization (CEN),
the European Committee for Electrotechnical Standardization (CENELEC)

⁹ En 1984, il y avait seulement 2 organismes de normalisation européens le CEN et le CENELEC, alors que maintenant il existe un troisième l'ETSI.
